

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N° 04/AONO/MINT/CIPM/2026 DU 2 JUIL 2026 Pour la
réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est (en
procédure d'urgence).

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)

IMPUTATION : 60.46.465.1.33000001.0133.523112

EXERCICE : 2026

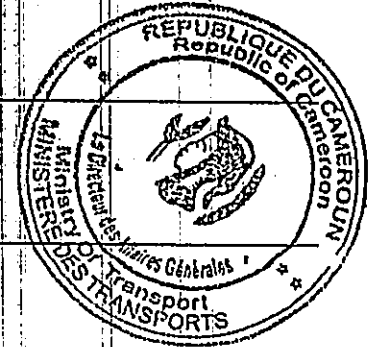


TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO / MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossiers Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossiers d'Appel d'Offres

MINT : Ministère des Transports

CDEC : Caisse des Dépôts et des Consignations

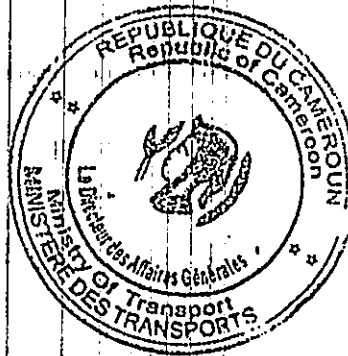
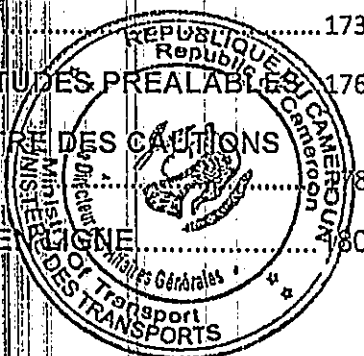
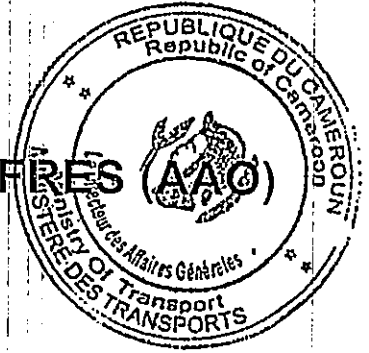


TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	4
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	4
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	12
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	49
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	68
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	103
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	123
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	130
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	134
PIECE N°9 : MODELES DU MARCHÉ.....	136
PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUSSIONNAIRES.....	141
PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE.....	168
PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	173
PIECE N°13 : VISA DE MATURETE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES.....	176
PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	178
PIECE N°15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	180



PIECE N°1 AVIS D'APPEL D'OFFRES





004
Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° / AONO / MINT / CIPM / 2026
2026 pour la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports
de l'Est (en procédure d'urgence) .

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public exercice 2026, le Ministre des Transports, Maître D'ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est.

2. Consistance des travaux

Les travaux consistent en la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est notamment :

- Travaux préparatoires ;
- Charpente – couverture – plafond ;
- Maçonnerie, béton armé et raccords ;
- Plomberie et sanitaires ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie métalliques et vitrerie ;
- Peinture générale ;
- Électricité et sécurité ;
- VRD.

3. Tranches/Allotissement

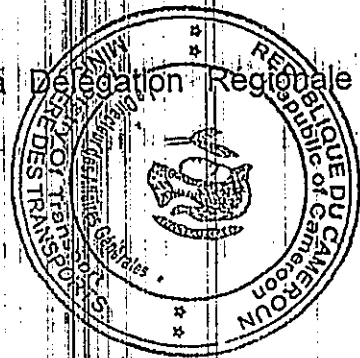
Les travaux objet du présent Appel d'Offres s'effectueront en un (01) seul lot.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de soixante millions (60.000.000) francs CFA TTC.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à



compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences et une bonne expérience dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics principalement pour ce qui est des travaux de réhabilitation de bâtiment et justifiant des capacités juridiques, techniques et financières suffisantes pour la bonne réalisation des travaux.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère des Transports de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire n°60.46.465.1.33000001.0133.523112.

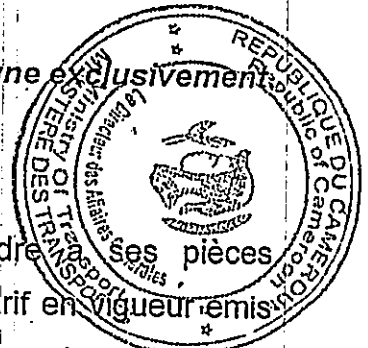
8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est *en ligne exclusivement*.

9. Cautionnement de soumission

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire devra joindre ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur émis par un établissement financier ou une institution financière de premier ordre agréé par le Ministère des finances accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEO) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur de six cent mille (600.000) francs CFA Valable pendant cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec l'Appel d'Offres concerné est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.



10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage aux heures et jours ouvrables au service des Marchés du Ministère des Transports porte N° C120, téléphone 222.23.31.73 dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au Service des marchés publics du Ministère des Transports, porte C120 Tél. : (+237) 222.23.31.73 dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable (des frais d'achat du DAO) soixante mille (60.000) Francs CFA, au Trésor Public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

- L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 28 JUIL 2026 à 13h. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et le récépissé de dépôt en ligne devront être transmis sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde pour la copie de sauvegarde, en plus de la mention ci-dessous au Service des Marchés dans les délais impartis »

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n° 004 / AONO/MINT/CPIM/2026
Du 02 JUIL 2026 Pour la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Taille et format des fichiers

- Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;

- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

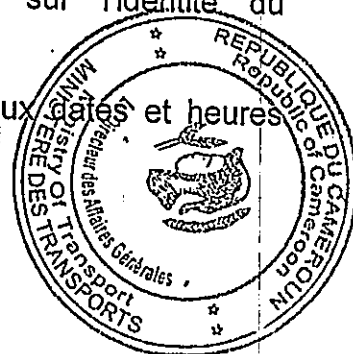
- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage

- Les clés de sauvegarde portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les clés de sauvegarde parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt des offres sur la plateforme Coleps ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Absence du récépissé de dépôt en ligne.



Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

28 JUIL 2026

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le _____ à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINT dans la salle de conférence du bâtiment rond de l'immeuble siège du Ministère des Transports.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requisés doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux

dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

L'ouverture se fera au plus tard une heure après l'heure limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec le DAO concerné est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.

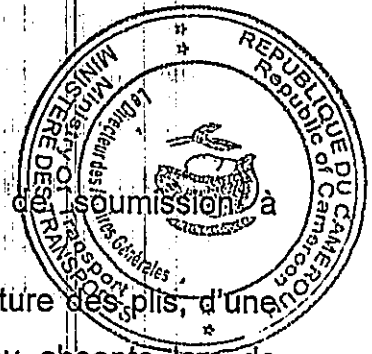
15. Critères d'évaluation

L'évaluation des Offres se fera au triple plan administratif, technique, et financier selon des critères éliminatoires, et selon les critères essentiels suivant le système binaire (oui/non).

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :

- + l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- + non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- + fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- + absence de la catégorie C accompagné du DIPE correspondance à la catégorie depuis la date d'obtention de la catégorisation ;
- + absence de la carte grise d'un engin compacteur ;
- + du non-respect de 70% des critères essentiels ;
- + de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- + du non-respect du format de fichier des offres ;
- + l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- + de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- + de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

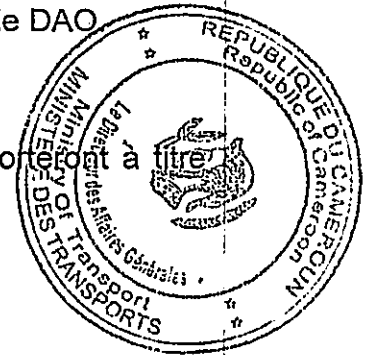


- + de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- + Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPIS.
- + de la non-conformité du mode de soumission
- + Offre (dossier technique ou financier) non-conforme aux prescriptions du DAO, suivant les dispositions de l'article 28 du RGAO ;
- + Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans le DAO

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires portés en titre indicatif sur :

- + la présentation de l'offre ;
- + l'expérience du soumissionnaire ;
- + le personnel d'encadrement ;
- + les moyens logistiques et matériels ;
- + la capacité de financement d'un montant de trente millions (30.000.000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;
- + Les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP, CST ; modèle de Marché paraphées et signées, datées à la dernière page) ;
- + Attestation de visite de site ;
- + Méthodologie et planning d'exécution.



16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financier requis et dont l'offre est évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Les rabais

Pour être pris en compte, les éventuels rabais consentis devront être conformes aux prescriptions de la circulaire n°00004/PR/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur les rabais.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus, aux heures et jours ouvrables au Service des marchés publics du Ministère des Transports, porte C 120, tél. : (+237) 222 23 31 73 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

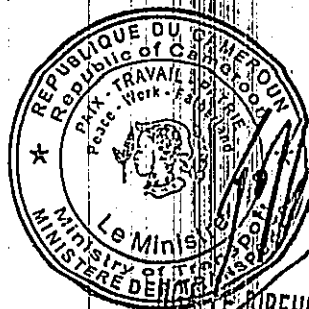
20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques irrégulières, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673.20.57.25 et 699.37.07.48.

Yaoundé, le 12 JUIL 2026

Copies :

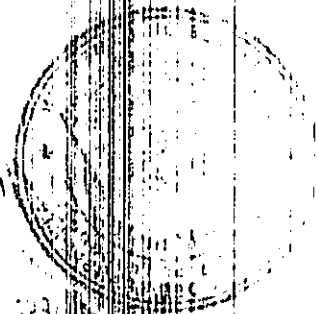
- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP
- Président CIPM concerné
- Affichage chrono



BIBEHE Jean Ernest Masséna

Handwritten scribbles and marks on the left side of the page.

2003



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES
TRANSPORTS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORTS

Open National Call for Tenders Notice No. **004** / AONO / MINT / CIPM / 2026
of ~~JUL...2026~~ the Rehabilitation of the Regional Delegation of Transport for the
East Region (EMERGENCY PROCEDURE).

1. Subject of the Call for Tenders

As part of the implementation of the Public Investment Budget for fiscal year 2026, the Minister of Transport, as Project Owner, launches an Open National Call for Tenders for the rehabilitation of the Regional Delegation of Transport for the East Region.

2. Scope of Works

The works include the rehabilitation of the Regional Delegation of Transport for the East Region, specifically:

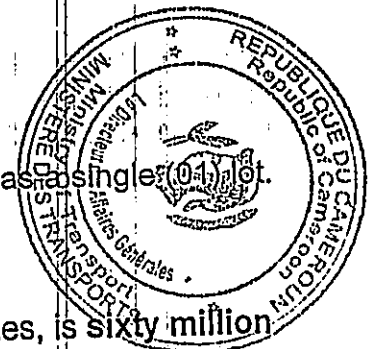
- Preparatory works;
- Roofing framework, covering, and ceilings;
- Masonry, reinforced concrete, and connections;
- Plumbing and sanitary fixtures;
- Wood joinery;
- Metal joinery and glazing;
- General painting;
- Electrical and safety systems;
- Site infrastructure works (roads, drainage, utilities).

3. Lots / Lot Structure

The works covered by this Call for Tenders shall be carried out as a single (01) lot.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation, based on preliminary studies, is **sixty million (60,000,000) CFA francs inclusive of all taxes.**



5. Estimated Execution Period

The maximum period set by the Project Owner for the completion of the works is three (03) calendar months, running from the date of notification of the service order to commence work.

6. Participation and Eligibility

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to all companies registered under Cameroonian law, with demonstrated competence and solid experience in the field of Buildings and Public Works, particularly in building rehabilitation works, and with sufficient legal, technical, and financial capacity for the proper execution of the works.

7. Financing

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget (BIP) of the Ministry of Transport for fiscal year 2026, under budget line No. 60.46.465.1.33000001.0133.523112.

8. Submission Method

The submission method for this consultation is exclusively online.

9. Bid Bond

Under penalty of rejection, each bidder must attach to their administrative documents a stamped bid bond at the applicable rate, issued by a first-tier financial institution accredited by the Ministry of Finance, accompanied by a deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (CDEC) and bearing the handwritten notation of the issuing institution, in the amount of six hundred thousand (600,000) CFA francs, valid for one hundred and twenty (120) days from the deadline for submission of offers.

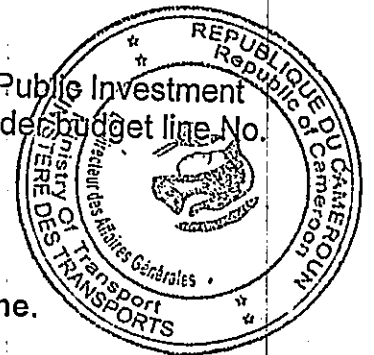
A bid bond that has no connection to the relevant Call for Tenders shall be deemed non-compliant. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible and shall be considered absent.

10. Consultation of the Tender File

The physical file may be consulted free of charge at the Project Owner's offices during working hours, at the Public contracts Department of the Ministry of Transport, Door No. C120, Tel: 222.23.31.73, from the date of publication of this notice.

It may also be consulted online on the COLEPS platform at: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, and on the ARMP website (www.arnp.cm).

11. Obtaining the Tender File



The physical version of the Tender File may be obtained at the Public contracts Department of the Ministry of Transport, Door C120, Tel: (+237) 222.23.31.73, from the date of publication of this notice, upon presentation of a non-refundable payment receipt of sixty thousand (60,000) CFA francs paid to the Public Treasury (document purchase fee).

The electronic version may also be downloaded free of charge at the above-mentioned addresses. However, electronic submission is conditional on payment of the document purchase fee.

12. Submission of Offers

The offer must be uploaded by the bidder on the COLEPS platform no later than _____ at 13:00. A backup copy of the offer saved on a USB drive or CD/DVD, along with the online submission receipt, must be sent in a sealed envelope clearly marked "backup copy", in addition to the inscription below, to the Public contracts Department within the prescribed deadline:

"Open National Call for Tenders Notice No. 004/AONO/MINT/CPIM/2026 of 2...JULI...2026 for the Rehabilitation of the Regional Delegation of Transport for the East Region (EMERGENCY PROCEDURE).

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

File Size and Format:

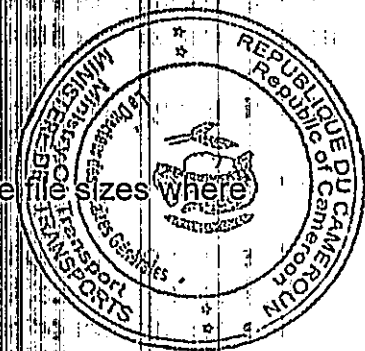
Maximum file sizes on the platform:

- Administrative Offer: 5 MB
- Technical Offer: 15 MB
- Financial Offer: 5 MB

Accepted formats:

- PDF for text documents
- JPEG for images

Bidders are advised to use compression software to reduce file sizes where necessary.



13. Admissibility of Bids

The following will be deemed inadmissible by the Project Owner:

- Backup drives bearing identifying information about the bidder;
- Backup drives received after the deadline for submission of offers on the COLEPS platform;
- Bids not complying with the prescribed submission method;
- Bids with no reference to the relevant Call for Tenders;
- Absence of the online submission receipt.

Any incomplete offer will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by an accredited financial institution, or failure to comply with the standard document templates provided in the Tender File, will result in outright rejection of the offer with no right of appeal.

14. Bid Opening

The bids will be opened in a single session on _____ at 14:00 by the Internal Tender board (CIPM) of the Ministry of Transport, in the conference room of the circular building at the Ministry of Transport headquarters.

Only bidders — or a single duly authorized representative of their choice, even in the case of a joint venture — may attend the opening session.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted as originals or certified true copies issued by the relevant authority, in accordance with the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months prior, or issued after the date of signature of this notice.

In the event of an absent or non-compliant administrative document at the time of opening, the offer will be rejected if the document is not produced within the 48-hour grace period granted by the board.

The opening will take place no later than one hour after the offer submission deadline stated in the Tender File.

A bid bond that has no connection to the relevant consultation shall be deemed non-compliant. A bid bond presented during the opening session is inadmissible and shall be considered absent.

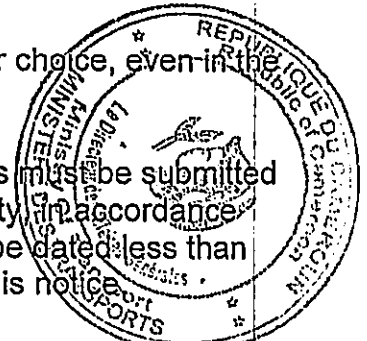
15. Evaluation Criteria

Offers will be evaluated on three levels — administrative, technical, and financial — based on eliminatory criteria and essential criteria using a binary (yes/no) system.

15.1 Eliminatory Criteria

These include:

- Absence or non-conformity of the bid bond at the time of opening;
- Failure to produce, within 48 hours of opening, an administrative document deemed absent or non-compliant at opening (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent maneuvers, or falsified documents ;
- Failure to meet 70% of the essential criteria;
- Absence of category C accompanied by the corresponding DIPE for that category since the date the categorization was obtained;
- Vehicle registration certificate for a roller compactor;
- Absence of a sworn declaration of non-abandonment of construction sites over the past three years;
- Non-compliance with the required file format;
- Absence of a priced unit rate in the financial offer;
- Absence of any element of the financial offer (submission letter, unit price schedule, bill of quantities, detailed price breakdown);



- Absence of a dated and signed declaration of commitment to environmental and social clauses;
- Absence of a backup copy in the event of COLEPS platform malfunction;
- Non-compliance with the submission method;
- Technical or financial offer not compliant with the Tender File requirements, pursuant to Article 28 of the General Regulations;
- Non-compliance with standard templates or forms specified in the Tender File.

15.2 Essential Criteria

The essential qualification criteria include, on an indicative basis:

- Presentation of the offer;
- Experience of the bidder;
- Supervisory/management personnel;
- Logistical resources and equipment;
- Financing capacity of thirty million (30,000,000) CFA francs, certified by a first-tier bank;
- Evidence of acceptance of contract conditions (CCAP, CST, contract model — initialed and signed with date on the last page);
- Site visit certificate;
- Methodology and execution schedule.

16. Award

The Project Owner will award the contract to the bidder who meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest compliant bid, including any discounts offered.

17. Discounts

To be taken into account, any discounts offered must be in accordance with the regulations of the Circular No. 00004/PR/MINMAP/CAB of July 2022, on discounts.

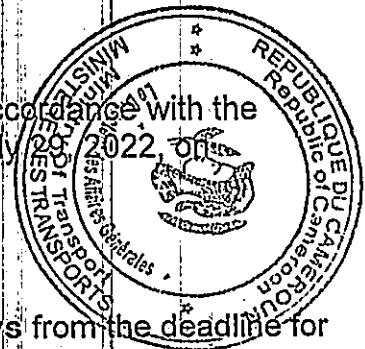
18. Bid Validity

Bidders shall remain bound by their offers for ninety (90) days from the deadline for submission.

19. Additional Information

Additional information may be obtained during work hours from the Public contracts Department of the Ministry of Transport, Door C120, Tel: (+237) 222 23 31 73, or online on the COLEPS platform at: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Anti-Corruption and Malpractice



To report any irregular practices, misconduct, or acts of corruption, please contact CONAC at 1517 or MINMAP (Public contracts Authority) by SMS or call at: (+237) 673.20.57.25 and 699.37.07.48

Done at Yaounde on 02 JUL 2026

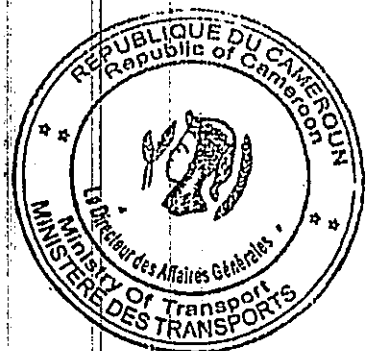
Copies to:

- Public Procurement Authority (MINMAP)
- ARMP
- Chairman of the relevant CIPM
- Notice Board / Chronological file



NGALLE DIBEHE Jean Ernest Masséna

- ARMP
- Chairman of the relevant CIPM
- Notice Board / Chronological file

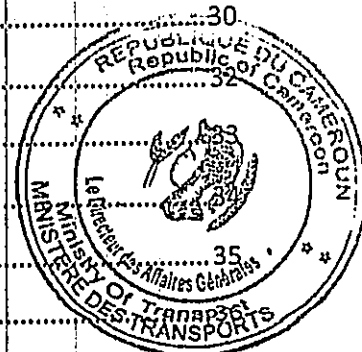


PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

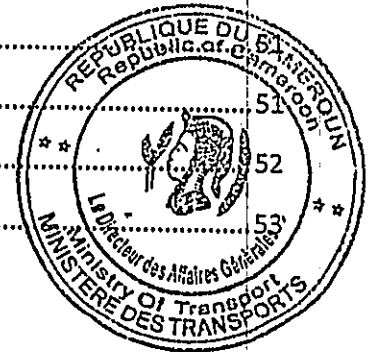


TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES	21
Article 1. Objet de l'appel d'offres	21
Article 2. Financement	21
Article 3. Principes éthiques	21
Article 4. Candidats admis à concourir	23
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	25
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	25
Article 7. Visite du site des travaux	26
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	27
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	27
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	28
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	29
C. PREPARATION DES OFFRES	30
Article 11. Frais de soumission	30
Article 12. Langue de l'offre	30
Article 13. Documents constituant l'offre	30
Article 14. Montant de l'offre	30
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement	30
Article 16. Validité des offres	30
Article 17. Cautionnement de soumission	30
Article 18. Propositions variantées des soumissionnaires	30
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	37
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre	38
D. DEPOT DES OFFRES	39
Article 21. Cachetage et marquage des offres	39
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission	40
Article 23. Offres hors délai	41
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	41
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	42
Article 25. Ouverture des plis et recours	42
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	44



Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	45
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	46
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	47
Article 30. Correction des erreurs.....	47
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	48
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	48
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	49
F. ATTRIBUTION	50
Article 34. Attribution.....	50
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un	51
Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	51
Article 36. Notification de l'attribution du marché	51
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	52
Article 38. Signature du marché.....	52
Article 39. Cautionnement définitif	53



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres, est précisée dans le RPAO.

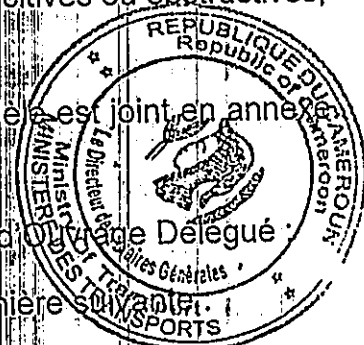
Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

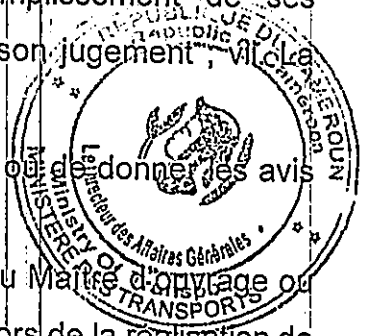
A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :



- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement, et la complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
 - viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de



conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'intérêts de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

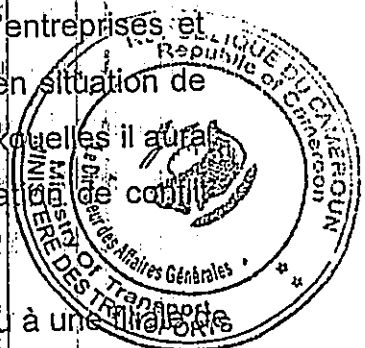
3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

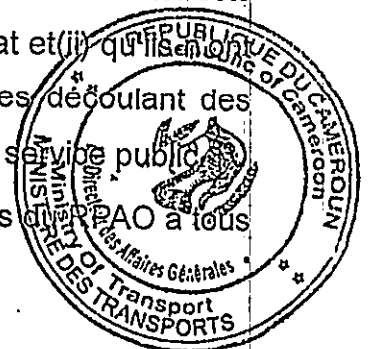
4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;



- ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'aient pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du PAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.



4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

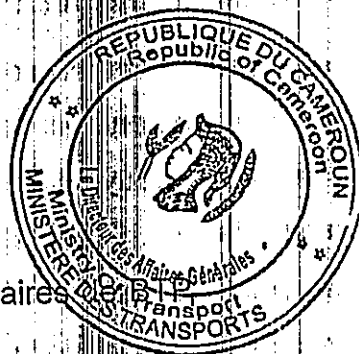
6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires le cas échéant.

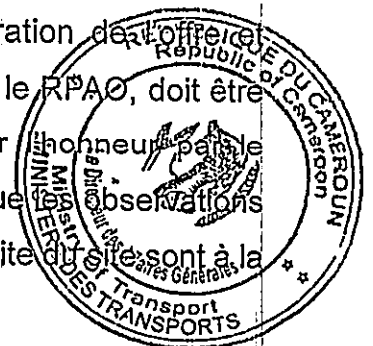
6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :



- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.



7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

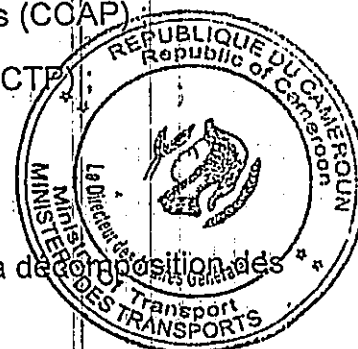
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner



Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous

traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

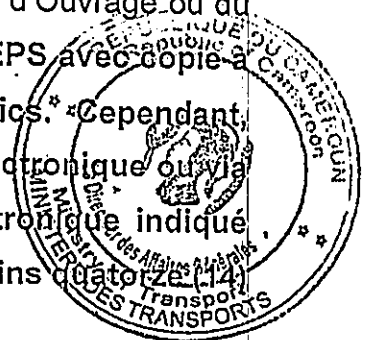
Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.



9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres



10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres, ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :



a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.
- a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

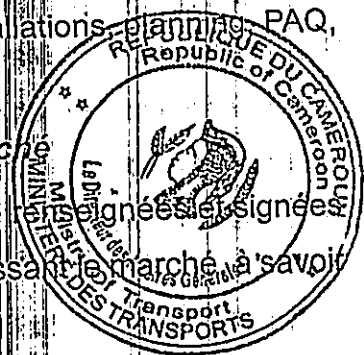
b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;



ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

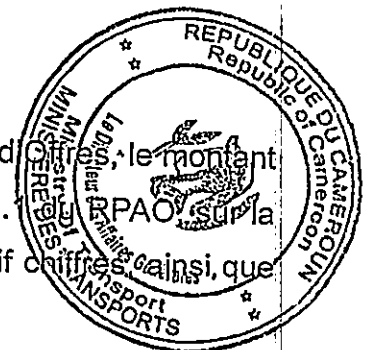
c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1. Le montant du RPAO sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés ainsi que



du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale de la soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.



b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

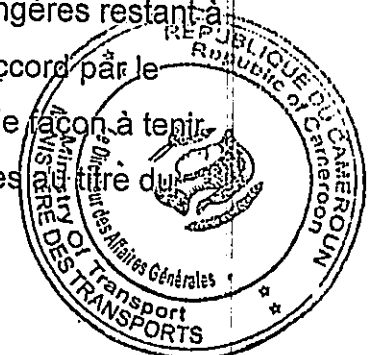
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.



Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme.

sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.



Article 17 : Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

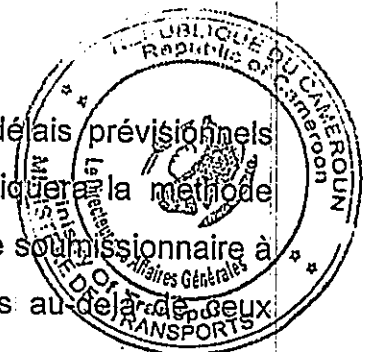
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître



d'Ouvrage Délégé telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

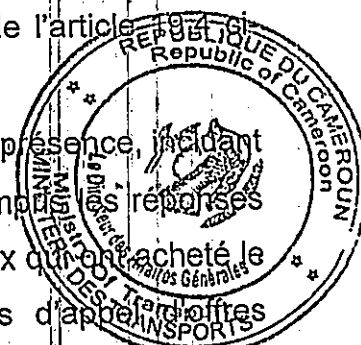
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégé au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage



Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiquée par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur une USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel



comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE" et l'original et toutes les copies de la Proposition financière dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION FINANCIERE".

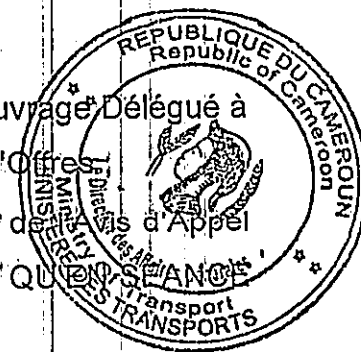
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.



21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

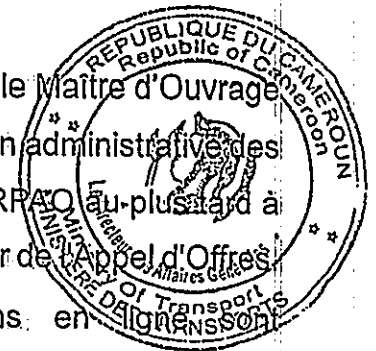
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RPAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.



e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2: Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est **pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.**

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

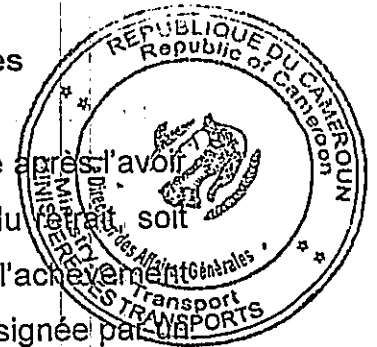
Article 23 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limités fixées pour le dépôt des offres.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres pour les soumissions hors ligne

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux



dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

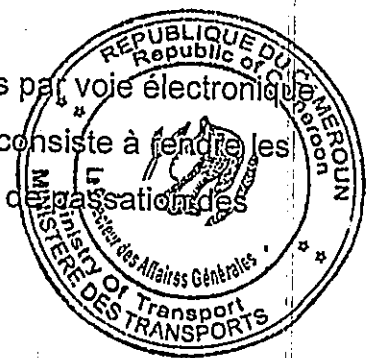
24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de Passation des Marchés.



25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, à la date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les

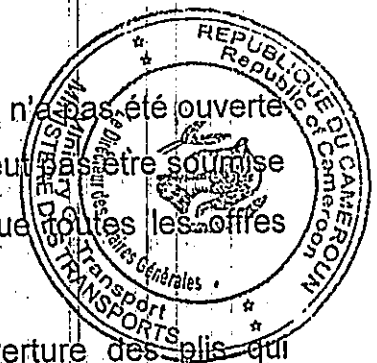
représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs



rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

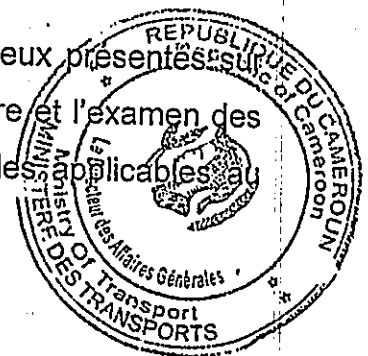
25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.



Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du

Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

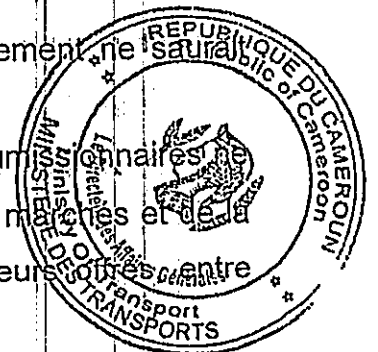
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.



Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

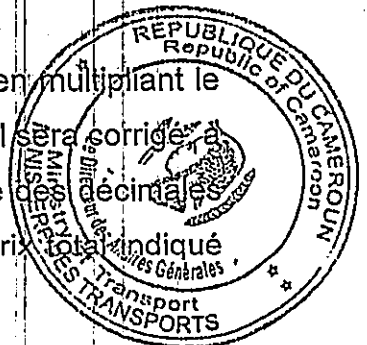
La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule de décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.



30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

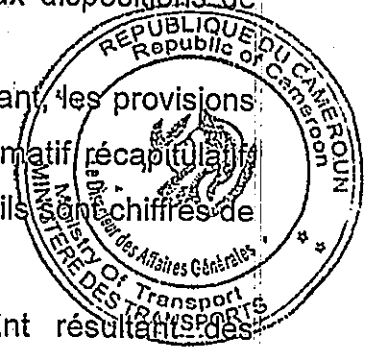
31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.



g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34: Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.



Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sous peine de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme



chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.



38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

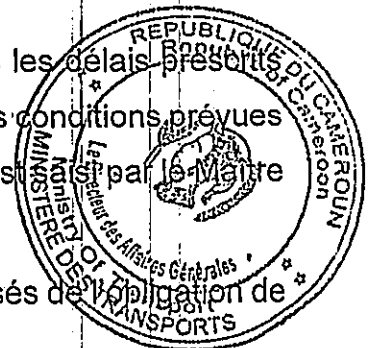
39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

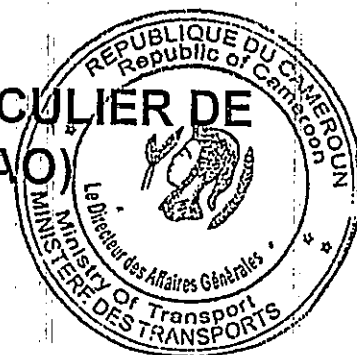
39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de fournir le cautionnement définitif.



**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

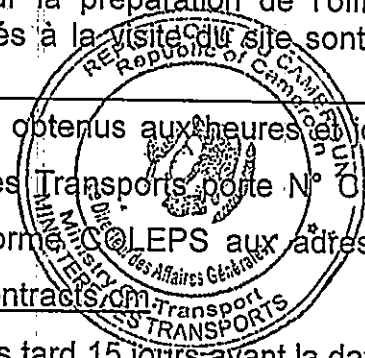


REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																		
	I. GENERALITES																		
	<p>- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : le Ministre des Transports, Yaoundé</p> <p>- Référence de l'Appel d'Offres : N°...../AONO/MINT/CIPM/2026 du pour la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est</p> <p>- Nombre de lots : un (01) lot</p> <p>Définition des Travaux :</p> <p>Les travaux consistent en la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux préparatoires ; • Charpente – couverture – plafond ; • Maçonnerie, béton armé et raccords ; • Plomberie et sanitaires ; • Menuiserie bois ; • Menuiserie métalliques et vitrerie ; • Peinture générale ; • Électricité et sécurité ; • VRD. <p>Dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la Délégation Régionale des Transports de l'Est, le Ministre des transports, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en vue de la sélection d'une entreprise pour l'exécution desdits travaux.</p>																		
I.1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N° lot</th> <th>Région</th> <th>Départements</th> <th>Type d'intervention</th> <th>Délai (mois)</th> <th>Budget Prévisionnel FCFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>EST</td> <td>Lom et Djérem</td> <td>Réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est</td> <td>03</td> <td>60 000 000</td> </tr> <tr> <td colspan="5">TOTAL</td> <td>60 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	N° lot	Région	Départements	Type d'intervention	Délai (mois)	Budget Prévisionnel FCFA TTC	1	EST	Lom et Djérem	Réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est	03	60 000 000	TOTAL					60 000 000
N° lot	Région	Départements	Type d'intervention	Délai (mois)	Budget Prévisionnel FCFA TTC														
1	EST	Lom et Djérem	Réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est	03	60 000 000														
TOTAL					60 000 000														
	<p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>																		
I.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>																		



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.3	<p>Nom, Object des travaux : <u>réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est</u></p> <p>Les travaux comportent plusieurs phases : Oui ___ Non <u>X</u></p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Oui ___ Non <u>X</u></p>
1.4	<p>Source de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par :</p> <p>Budget : Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2026, Ligne 60.46.465.1.33000001.0133.523112.</p>
1.5	L'appel d'offres est National ouvert
1.6	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p><i>Aucun matériau, matériel ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : RAS</i></p>
1.7	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
1.8	<p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser aux plus deux semaines après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service à contacter est le Service Régional du Patrimoine de l'Etat de l'Est à la Délégation Régionale du MINDCAF de l'Est</p> <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs, et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la <u>visite du site</u> sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
1.9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables au service des Marchés du Ministère des Transports porte N° C120, téléphone 222-23-31-73 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 15 jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : service des marchés, numéro de porte C120, téléphone : (237) 222 23 31 73 du ministère des transports.</p>



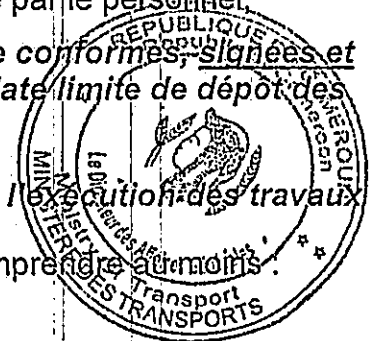
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
I.10	<p>Les rabais :</p> <p>Pour être pris en compte, les éventuels rabais consentis devront être conformes aux prescriptions de la circulaire N°00004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur les rabais.</p>
II- PRÉPARATION DES OFFRES	
II.1	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i>
II.2	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A- Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ;</i> b) <i>Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 600.000 francs CFA et d'une durée de validité de cent vingt (120), établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné et accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse de dépôt et de consignations (CDEC) et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ;</i> c) <i>L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ;</i> d) <i>Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</i> e) <i>L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;</i> f) <i>Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance de Yaoundé ;</i> g) <i>L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;</i> h) <i>La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de soixante mille (60.000) francs CFA payable au Trésor Public.</i>



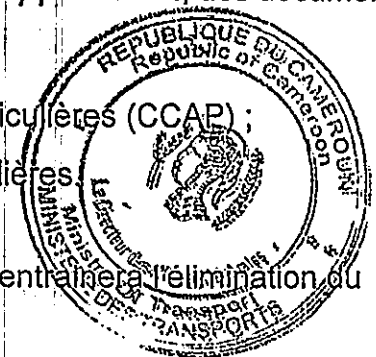
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>j) Une attestation de conformité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</p> <p>l) Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ;</p> <p>m) le plan de localisation signé sur l'honneur.</p> <p>n) Attestation d'immatriculation (NIU).</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, d, h, i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>NB2 : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite de dépôt des offres.</p> <p>B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La lettre de soumission de la proposition technique ▪ Références du soumissionnaire <p>Le soumissionnaire devra produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au moins un marché dans les travaux de bâtiments publics en général ; ○ Au moins un marché de réhabilitation d'un immeuble pour un montant TTC ≥ 50 millions FCFA.



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p><i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o Copies des première, deuxième et dernière page du contrat ; o PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; <p style="text-align: center;">▪ Personnel</p> <p>Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO :</p> <ul style="list-style-type: none"> o CONDUCTEUR DE TRAVAUX (01) : Ingénieur des Travaux de Génie Civil Bac+3 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme conducteur des travaux dans les travaux similaires ; o CHEF CHANTIER : Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un Bac F4 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme chef chantier ; o TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE ELECTRIQUE : Electricien Bac + 2 ayant au minimum deux (02) années d'expérience et justifiant au moins un projet comme chef d'équipe dans les travaux similaires ; o TECHNICIEN EN POMBLERIE ET INSTALLATION SANITAIRE : plombier minimum un baccalauréat et ayant au moins deux (02) années d'expérience et justifiant d'au moins un projet dans les travaux similaires. <p>NB : Joindre, pour le personnel proposé les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> o copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; o attestation d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant; o curriculum vitae signé et daté du personnel; o attestation de disponibilité signée et datée par le personnel; <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite de dépôt des offres</p> <p style="text-align: center;">▪ Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux</p> <p>Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre <u>au moins</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 01 véhicule de liaison de type pick-up o 01 caisse à outils plombier (clé à griffe, étau... etc) ; o 01 caisse à outils électricien (volmètre, pinces, tournevis...etc) o Poste de soudure o Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc...)

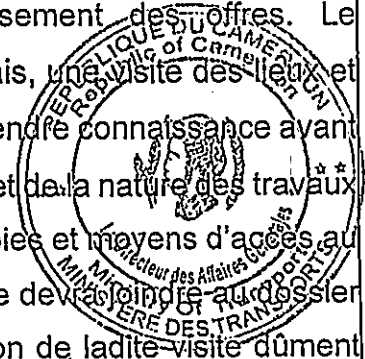


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>NB : * pour le véhicule, joindre la copie certifiée de la carte grise ou du contrat de location ;</p> <p>* pour le petit matériel (outils, plomberie, électricité, soudure, maçonnerie), joindre les copies certifiées des factures d'achat par les services émetteurs.</p> <p>b.2. Méthodologie et planning d'exécution</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; f) Les approvisionnements ou matériaux de chantier ; <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Les cahiers des clauses techniques Particulières i) Le modèle de Marché. <p>NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p>



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>b 6- La capacité financière : Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> + L'attestation de disponibilité financière d'un montant de trente millions (30.000.000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre, <p>b-7- l'attestation de non abandon d'un marché public au cours des trois dernières années(2025,2024 et 2023).</p> <p>b-8 attestation de visite du site</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</i></p>
II.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
II.4.	Les prix du marché sont non révisables.
II.5	L'offre est libellée entièrement en monnaie nationale (franc CFA)
II.6.	<p>Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
II.7	<p>Le Montant du cautionnement de soumission s'élève au montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.</p> <p>La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16/2 du RPAO.</p> <p>Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre.</p> <p>Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamer.</p>
II.8.	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de trois (03) mois soit quatre-vingt-dix (90) jours. La méthode d'évaluation figure à l'article 32/2(e) du RGAO. Ce délai court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.</p> <p>Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
II.9.	<p>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : non applicable</p>
II.10.	<p>Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. Le soumissionnaire devra joindre au dossier technique en plus de son rapport de visite, une attestation de ladite visite dûment signée sur l'honneur par l'intéressé.</p>
<p>Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE :</p>	



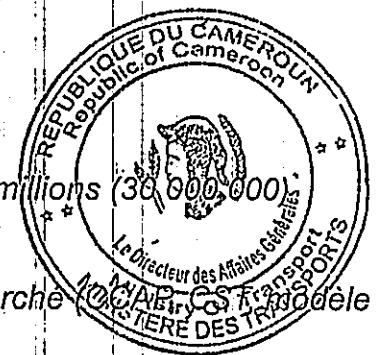
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
II.11	<p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et le récépissé de dépôt en ligne devront être déposée dans les services du MO concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde », pour la copie de sauvegarde et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.</p>
II.12.	<p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : -----Heure: 13h ; le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</p>
III. DÉPOT DES OFFRES	
MODE DE SOUMISSION	
III.1	<p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>en ligne exclusivement</i>.</p>
IV. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	
IV.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le ----- à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage dans la salle de conférence au premier étage du bâtiment rond du Ministère des Transports.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à</p>



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis (exceptée la caution de soumission), un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La clé de sauvegarde portant les indications sur l'identité des soumissionnaires; • La clé de sauvegarde parvenues postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée de 1^{er} ordre par le Ministre des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec le DAO concernée est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire et n'ayant pas la mention manuscrite de l'émetteur au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente. <p>La Commission Interne de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires</p>
IV.2	<p><i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires et essentiels:</i></p> <p>a) <i>Les critères éliminatoires.</i></p> <p>Il s'agit notamment:</p> <p>b) de l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;</p>

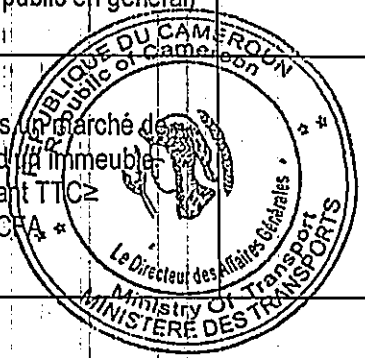


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>c) de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;</p> <p>d) fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;</p> <p>e) du non-respect de 70% des critères essentiels ;</p> <p>f) absence de la catégorie C accompagné du DIPE correspondance à la catégorie depuis la date d'obtention de la catégorisation ;</p> <p>g) absence de la carte grise d'un engin compacteur ;</p> <p>h) de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;</p> <p>i) du non-respect du format de fichier des offres</p> <p>j) de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;</p> <p>k) de l'absence de la charte d'Intégrité</p> <p>l) de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales</p> <p>m) absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEP'S.</p> <p>n) absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le PBU, le DQE,) ;</p> <p>o) de la non-conformité du mode de soumission</p> <p>p) Offres non conformes aux prescriptions du DAO</p> <p>q) Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans la DAO.</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :</p> <p>r) <i>Présentation de l'offre ;</i></p> <p>s) <i>Les références du soumissionnaire ;</i></p> <p>t) <i>Personnel d'encadrement ;</i></p> <p>u) <i>Les moyens logistiques et Matériels ;</i></p> <p>v) <i>Capacité de financement d'un montant de trente millions (30 000 000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;</i></p> <p>w) <i>Les preuves d'acceptations des conditions du marché (Modèle de Marché) ;</i></p> <p>x) <i>Attestation de visite de site</i></p> <p>y) <i>Méthodologie et planning d'exécution.</i></p> <p>Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres</p>

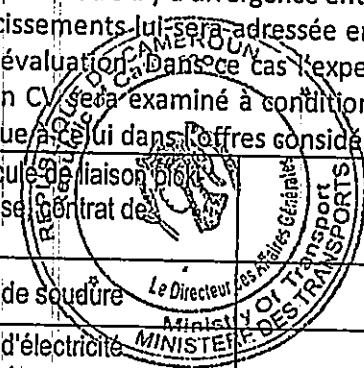


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO	
<p>† Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :</p>		
	N°	Rubrique
	Oui/Non	
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	Absence ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis, délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec le DAO concerné et n'ayant pas la mention manuscrite de l'émetteur, est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
6	De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE, SDPU)	
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général	
7	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
8	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses, falsification des pièces	Oui/Non
09	Non-respect de 70% des critères essentiels;	Oui/Non
10	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne	Oui/Non
11	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
12	Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans le DAO	Oui/non
13	Absence de la clé de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS	Oui/non
14	Non-conformité du mode de soumission	Oui/non

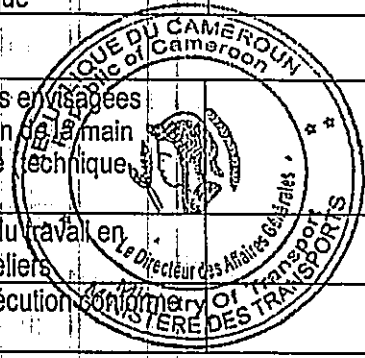
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
	<p>➤ Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des critères essentiels relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :</p> <p>z) <i>Présentation de l'offre : 02 sous-critères</i></p> <p>aa) <i>Expérience : 02 sous-critères</i></p> <p>bb) <i>Personnel d'encadrement : 04 sous-critères</i></p> <p>cc) <i>Moyens logistiques et Matériels : 05 sous-critères</i></p> <p>dd) <i>Capacité de financement : 01 sous-critère</i></p> <p>ee) <i>Les preuves d'acceptations des conditions du marché : 03 sous-critères</i></p> <p>ff) <i>Attestation de visite de site : 03 sous-critères</i></p> <p>gg) <i>Méthodologie et planning d'exécution : 03 sous-critère</i></p>			
N°	Critère	Validation du critère (Oui/Non)	Sous-critère	Validation du sous-critère (Oui/Non)
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		Présence de toutes les pièces (Offres Administratives, Technique et financière)	
			Clarté des documents (lisibilité, intercalaire de couleur autre que le blanc et pagination)	
Validation de deux 2/2 sous critères pour obtenir un « oui »				
2	EXPERIENCE Joindre pour chaque contrat : - Copie première et page des signatures ; - PV de réception provisoire ou définitive		Avoir réalisé au moins un (01) projet de travaux de construction d'un bâtiment public en général	
			Avoir au moins un marché de réhabilitation d'un immeuble pour un montant TTC > 50.000.000 FCFA	
validation de 1/2 sous critères pour obtenir un « oui »				
NB : Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.				
3	PERSONNEL		Conducteur de travaux : Un Ingénieur de Travaux de génie Civil bac+3 inscrit à l'ONIGO	



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO											
	<p>Joindre pour chaque personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois; - attestation d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant; - curriculum vitae signé et daté de l'expert; - attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; 	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="784 174 940 380">Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Conducteur des Travaux dans le domaine similaire.</td> <td data-bbox="940 174 1533 380"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 380 940 683">Chef chantier : Un Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un bacc F4 ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Chef Chantier dans le BTP.</td> <td data-bbox="940 380 1533 683"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 683 940 985">Chef d'équipe électricité - Technicien supérieur en Génie électrique ou électrotechnique Bac + 2 ou plus - Deux (02) ans d'expérience ou plus et justifiant au moins 01 projet en tant que chef d'équipe pour des travaux similaires</td> <td data-bbox="940 683 1533 985"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 985 940 1220">Technicien en plomberie et installation sanitaire - Avoir minimum un baccalauréat - Deux années d'expérience Ayant au moins un projet dans le domaine similaire</td> <td data-bbox="940 985 1533 1220"></td> </tr> </table>	Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Conducteur des Travaux dans le domaine similaire.		Chef chantier : Un Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un bacc F4 ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Chef Chantier dans le BTP.		Chef d'équipe électricité - Technicien supérieur en Génie électrique ou électrotechnique Bac + 2 ou plus - Deux (02) ans d'expérience ou plus et justifiant au moins 01 projet en tant que chef d'équipe pour des travaux similaires		Technicien en plomberie et installation sanitaire - Avoir minimum un baccalauréat - Deux années d'expérience Ayant au moins un projet dans le domaine similaire			
Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Conducteur des Travaux dans le domaine similaire.												
Chef chantier : Un Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un bacc F4 ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Chef Chantier dans le BTP.												
Chef d'équipe électricité - Technicien supérieur en Génie électrique ou électrotechnique Bac + 2 ou plus - Deux (02) ans d'expérience ou plus et justifiant au moins 01 projet en tant que chef d'équipe pour des travaux similaires												
Technicien en plomberie et installation sanitaire - Avoir minimum un baccalauréat - Deux années d'expérience Ayant au moins un projet dans le domaine similaire												
<p>validation de 3/4 sous critères pour obtenir un « oui »</p> <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa mise en disponibilité par l'Administration ne sera pas considéré dans l'évaluation.</p> <p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offre considérée.</p>												
4	MATÉRIEL	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="784 1601 940 1713">- Un véhicule de liaison (carte grise, contrat de location)</td> <td data-bbox="940 1601 1533 1713"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 1713 940 1780">- Matériel de soudure</td> <td data-bbox="940 1713 1533 1780"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 1780 940 1892">- Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)</td> <td data-bbox="940 1780 1533 1892"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 1892 940 2004">- Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.)</td> <td data-bbox="940 1892 1533 2004"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="784 2004 940 2096">- Matériel de plomberie sanitaire (fillière, clé à griffe, étau, etc.)</td> <td data-bbox="940 2004 1533 2096"></td> </tr> </table>	- Un véhicule de liaison (carte grise, contrat de location)		- Matériel de soudure		- Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)		- Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.)		- Matériel de plomberie sanitaire (fillière, clé à griffe, étau, etc.)	
- Un véhicule de liaison (carte grise, contrat de location)												
- Matériel de soudure												
- Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)												
- Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.)												
- Matériel de plomberie sanitaire (fillière, clé à griffe, étau, etc.)												



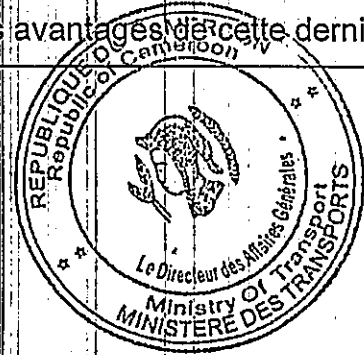
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO	
	validation de 4/5 sous critère pour obtenir un « oui » NB : joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises ou contrat de location pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour le petit matériel, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.	
5	CAPACITE FINANCIERE	L'attestation de solvabilité financière d'un montant de 30.000.000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1 ^{er} ordre
	validation 1/1 sous critère par critère pour obtenir un « oui » NB : En cas de groupement, chaque membre du groupement devra satisfaire à 25% du montant global exigé et le mandataire du groupement devra satisfaire à 50% du montant global exigé.	
6	LES PREUVES D'ACCEPTATIONS DES CONDITIONS DU MARCHÉ	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Le projet de Marché
	validation de 3/3 sous critère par critère pour obtenir un « oui » NB : Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché	
8	ATTESTATION DE VISITE DE SITE	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de visite - Une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur) - Un reportage photographique
9	MÉTHODOLOGIE ET PLANNING D'EXÉCUTION	les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale technique (HIMO) Organisation du travail en équipes ou ateliers Planning d'exécution aux délais
	validation de 2/3 sous critère pour obtenir un « oui »	
	Décision de la SCA :	
IV.3.	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : L'évaluation des offres s'effectuera tout d'abord selon les critères éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON.	



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Elle sera faite sur la base des critères et sous critères prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes :</p> <p>1 (OUI) lorsque l'Offre répond à l'exigence,</p> <p>0 (NON) dans le cas contraire.</p> <p>L'offre du soumissionnaire qui n'aura pas validé au 70% des critères essentiels sera éliminée.</p>
V- ATTRIBUTION	
V.1	<p><i>Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.</i></p>
V.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de 5% du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP</p>
VI-Principes Ethiques	
VI.1	<p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p>(i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande et</p> <p>(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p>se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre</p>



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>

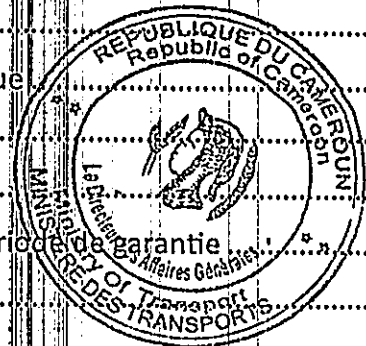


**PIECE N°4 : CAHIER DES CAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

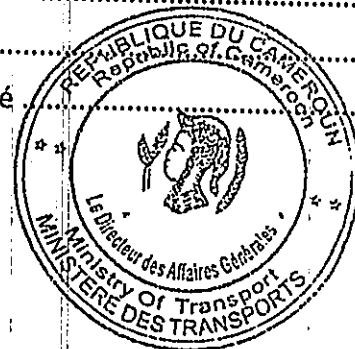


TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet du marché.....	75
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	75
Article 3 : Attributions et nantissement.....	75
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.....	76
Article 5 : Normes.....	76
Article 6- Pièces constitutives du marché.....	77
Article 7-Textes généraux applicables.....	77
Article 8 Communication.....	78
Article 9 Consistance des prestations.....	79
Article 10- Délais d'exécution du marché.....	79
Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage.....	79
Article 12- Ordres de service.....	80
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	81
Article 14 Marchés à tranches conditionnelles.....	83
Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant.....	83
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant.....	85
Article 17- Mise à disposition des documents et du site.....	87
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	87
Article 19- Sous-traitance.....	88
Article 20- Laboratoire de chantier et essais.....	89
Article 21- Journal et Réunions de chantier.....	89
Article 22- Utilisation des explosifs.....	90
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique.....	90
Article 24- Réception provisoire.....	91
Article 25- Documents à fournir après exécution.....	93
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	94
Article 27- Réception définitive.....	94
Article 28- Garantie légale.....	95
Article 29- Montant du marché.....	95
Article 30- Lieu et mode de paiement.....	95
Article 31 Garanties et cautions.....	95
Article 32 Variation des prix.....	97
Article 33 Formules de révision des prix.....	97
Article 34 Formules d'actualisation des prix.....	97
Article 35 Travaux en régie.....	97



Article 36 Valorisation des approvisionnements.....	97
Article 37 Avances.....	98
Article 38 Règlement des travaux.....	98
Article 39 Intérêts moratoires.....	100
Article 40 Pénalités.....	101
Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	102
Article 42 Régime fiscal et douanier.....	102
Article 43 Timbres et enregistrement des marchés.....	103
Article 44-Résiliation du marché.....	103
Article 45 Cas de force majeure.....	104
Article 46- Différends et litiges.....	105
Article 47- Edition et diffusion du présent marché.....	105
Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché.....	105



CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet pour la réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

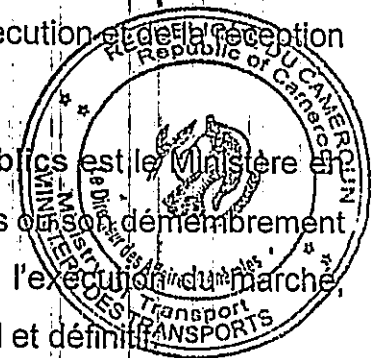
Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) est le *Ministre des Transports*.
- Le Chef de service du marché est le *Directeur des Affaires Générales* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles, il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- L'Ingénieur du marché est le *Chef de Service Régional du Patrimoine de l'Etat de l'Est, Ministère des Domaines, du cadastre et des affaires foncières MINDCAF* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- L'Ingénieur adjoint du présent marché est le *Chef de service de la Maintenance du Ministère des Transports* : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le *Ministère en charge des Marchés Publics*. Le Ministère des Marchés Publics ou son délégué déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.



- Le point focal est le **Délégué Régional des Transports de l'EST** : il assure le suivi de proximité de l'exécution du marché.
- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est *[A préciser]* il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le **Ministre des Transports** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le **Ministre des Transports** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : la **Paierie Spécialisée Auprès Du Ministère Des Transports, Du Ministère Des Sports Et De L'Education Physique Et Du Ministère Chargé Du Contrôle Supérieur De L'Etat** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : *le Chef de service des marchés du Ministère des Transports et le Délégué Régional des Transports de l'EST.*

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais.*

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.



5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

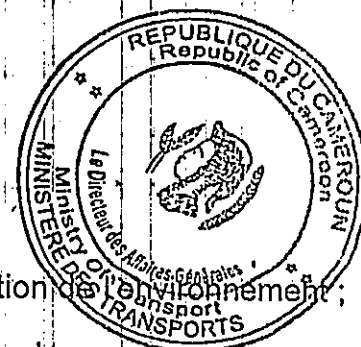
Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
2. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
4. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
5. la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
6. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
7. Le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;



9. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
10. Le Décret n°2023/08500/PM du 01 dec 2023 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
11. L'arrêté mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures en vigueur ;
12. La circulaire n°00004/PR/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 sur les rabais.
13. La circulaire n°00007/LC/MINMAP/CAB du 20 mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
14. La circulaire n° 000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitutions, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
15. La circulaire N° 0001877 C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
16. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
17. Les normes en vigueur.

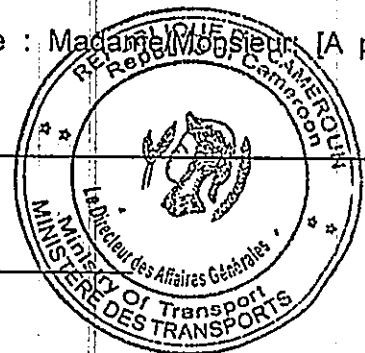
Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur [A préciser]

Madame/Monsieur le [A préciser]

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____



b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Transports

Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

CHAPITRE II: EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- Travaux préparatoires ;
- Charpente – couverture – plafond ;
- Maçonnerie, béton armé et raccords ;
- Plomberie et sanitaires ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie métalliques et vitrerie ;
- Peinture générale ;
- Électricité et sécurité ;
- VRD.

Article 10 : Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

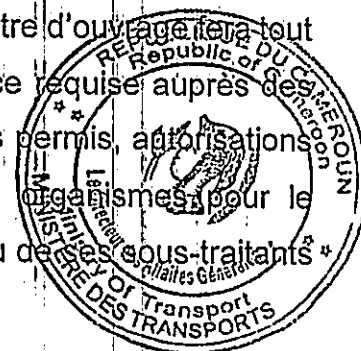
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes, pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.



Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à l'ingénieur.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.



12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.



Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et

économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu, lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.



13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issu pendant six (06) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

14.1. Le présent marché est à tranche unique et ferme.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

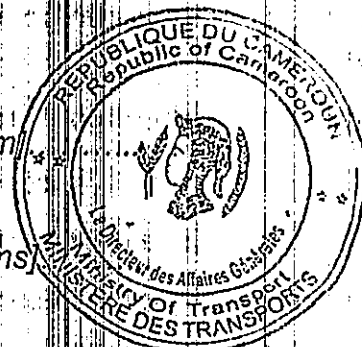
L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre dont l'équipe se compose comme suit : -----

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom]

Chef Chantier :.....[indiquer le nom].....

Chef d'équipe électricité :.....[indiquer les noms]



Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche FIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur dans les

quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités d'un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

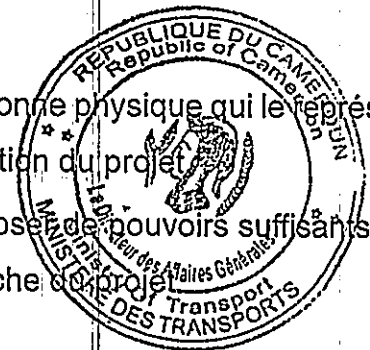
Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.



15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

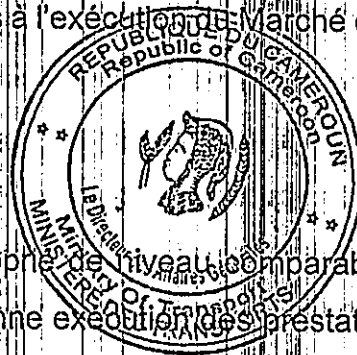
Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.



15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a) Dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation, " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

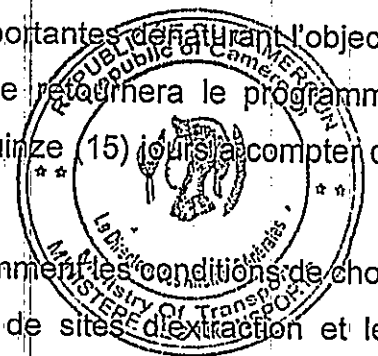
a. Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes défiant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage restaurera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de vingt-huit (28) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :



- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

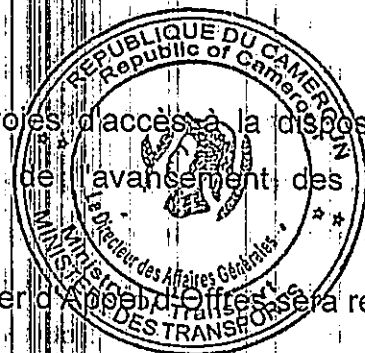
Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'Œuvre.



Article 18 : transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):
- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
 - Assurance Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours de la réception de la demande.

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : RAS

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : RAS

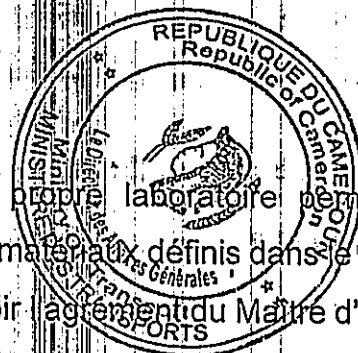
20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : RAS

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :



- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

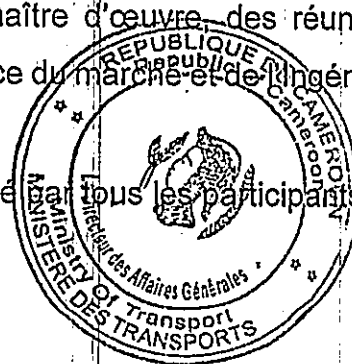
21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Non applicable.



CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. La demande de réception provisoire
2. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
3. Notification de la réception ;
4. Copie Cautionnement définitif
5. Copie assurance, le cas échéant.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur et au maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - la remise des projets de plan de récolement.
- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la



prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception.

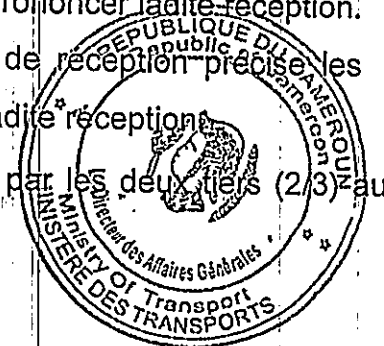
Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : L'ingénieur ;
- Membres :
 - Le Chef de Service du marché ;
 - L'ingénieur adjoint du marché ;
 - Le chef service des Marchés du MINT ;
 - Le Délégué Régional des Transports de l'Est ;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année 2026 ;
- Observateur : Le représentant du MINMAP ;
- Invité : Le Cocontractant ;



Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, pour un cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle. En l'absence, il court à compter de la date de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

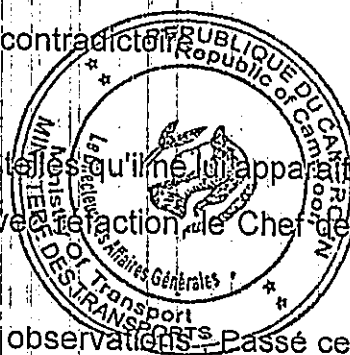
24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves, le Cocontractant peut, dès qu'il en a l'appareil possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25 : Documents à fournir après l'exécution



Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux; le plan de récolement en six (06) exemplaires.

La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*



Article 28 : Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de: _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ () francs CFA;
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes _____ francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

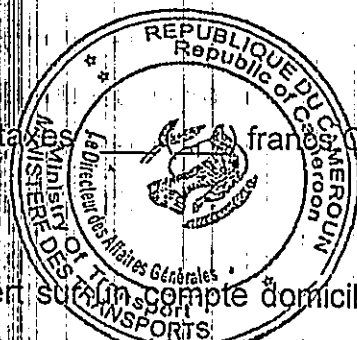
[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :



31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du Marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de



l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant.

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements



36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage pourra *accorder* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de cinquante pour cent (50%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

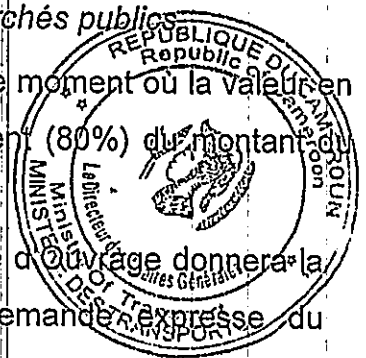
37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et



constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence mensuelle.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

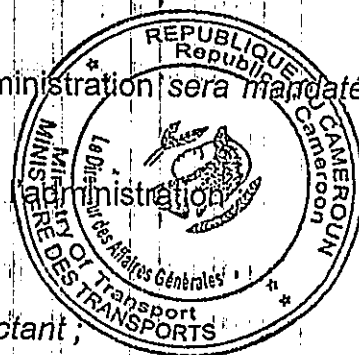
Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;



38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service, dans un délai de trente (30) jours, dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

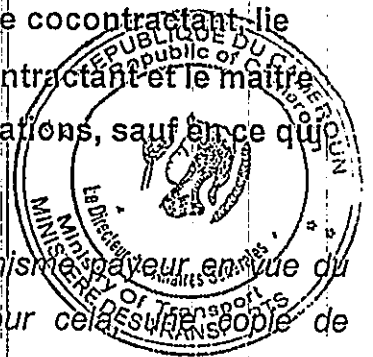
La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, le cocontractant de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule



$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

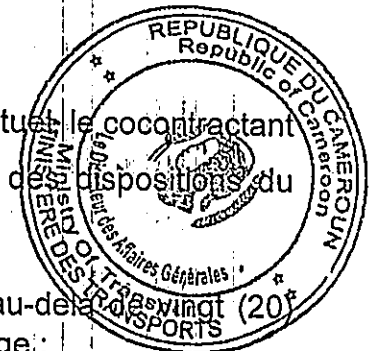
- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières (montant et mode de calcul à préciser)

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive des assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Désignation du représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;



- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/ de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites de chantier par les services du Maître d'Ouvrage : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites de chantier par les services du Maître d'Ouvrage : 20 000F/visite.

40.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.



Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

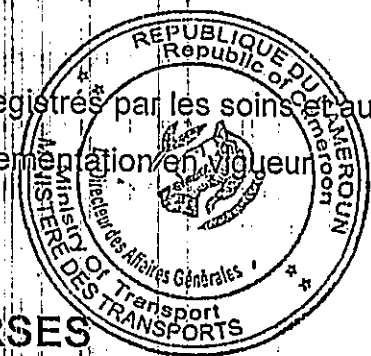
Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.



Article 45 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- *Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service du Marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.*
- *Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service du Marché un mémoire de ses réclamations.*
- *Le Chef de Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.*
- *Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service du Marché.*
- *Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.*

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

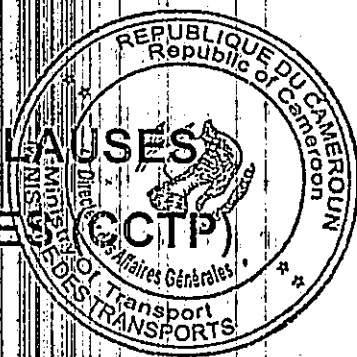
La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de Vingt (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 : et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.



**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**



PARTIE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du présent document

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de réhabilitation et d'extension de la Délégation Régionale des Transports de l'Est.

Ce document est composé de :

- a) Documents écrits : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- b) Plans et documents graphiques

NB : Les plans de détail nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, seront élaborés par l'Entrepreneur, conformément aux dispositions prévues.

Article 2 : Consistance des travaux

Les prestations comprennent tous les travaux décrits dans le bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif du présent dossier d'Appel d'Offres, notamment :

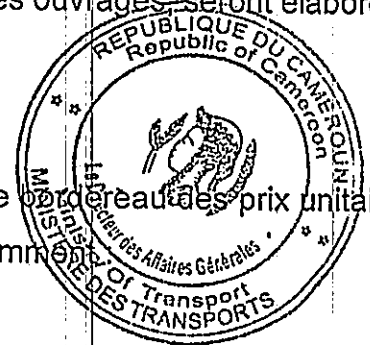
- Travaux préparatoires ;
- Charpente – couverture – plafond ;
- Maçonnerie, béton armé et raccords ;
- Plomberie et sanitaires ;
- Menuiserie bois ;
- Menuiserie métalliques et vitrerie ;
- Peinture générale ;
- Électricité et sécurité ;
- VRD.

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 3 : Bases de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Article 4 : Journal du chantier et réunions



Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

23.4 PRODUIT DE CURE

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

23.5 CIMENT

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

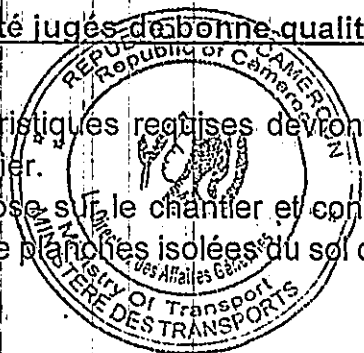
Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur.

Les lots de ciment qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservés dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.



23.6 ACIERS

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

➤ Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

- **Matériaux de récupération** : Les tôles encore exploitables seront triées et empilées à l'endroit désigné par le Maître d'Ouvrage.
- **Évacuation** : Les déchets non récupérables seront évacués vers une décharge. Aucun brûlage de déchets (vieux bois traités, isolants) n'est autorisé sur le site.

LOT N°3 : Maçonnerie

Article 23 : MATERIAUX POUR MORTIER ET BETON

23.1 - SABLES

Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois. Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des différentes carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- Pour mortier 0/2 mm
- Pour béton armé 0/5 mm
- Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75. Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi. La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat d'étude. Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

23.2 GRANULATS

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

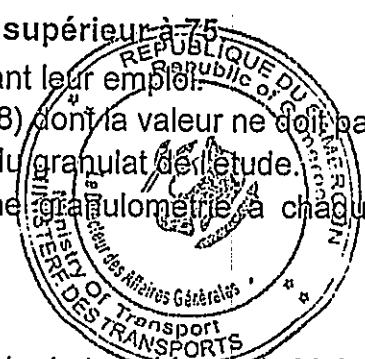
Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

23.3 EAU DE GACHAGE



Les pannes seront exécutées avec du bois dur du type, Belinga ou équivalent, choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20% ; traité au xylophène, section 8x8 suivant indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

Article 21 : Couverture

- La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 5/10^e teinte de couleur homologuée par le maître d'ouvrage, les dimensions seront conformes à la Norme NF 50 835. Fixée sur les pannes par les tires-fonds de 8x80 avec accessoires. Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières. Les pignons recevront des rives en aluminium. La pente requise est de 10% minimum.

Article 22 : Démolition de la couverture existante

22.1. État des Lieux et Préparation

Avant tout commencement, un état des lieux contradictoire sera réalisé. L'entreprise devra protéger les éléments conservés (plafonds, menuiseries intérieures) par des films polyanes ou des panneaux de contreplaqué.

22.2. Méthodologie de Dépose (Cas des Tôles/Bacs)

- La dépose se fera par dévissage ou désossage soigneux. Il est formellement interdit de précipiter les matériaux depuis le toit.
- L'utilisation de goulottes de chantier est obligatoire pour l'évacuation des gravats légers.
- Les bois de charpente devront être débarrassés de tout clou ou attache métallique immédiatement après la dépose.

22.3. Gestion de l'Étanchéité Provisoire (Clause Spéciale Pluie)

Le chantier se déroulant sous climat tropical, l'entreprise est tenue de :

- Ne découvrir que la surface pouvant être rebâchée en moins de 20 minutes en cas d'orage soudain.
- Disposer sur site de bâches en nombre suffisant, avec lestage par sacs de sable (les fixations par clouage sur bois sain sont à limiter).
- Assurer une astreinte en cas de fortes pluies nocturnes ou durant les week-ends pour vérifier les fixations.

22.4. Tri et Évacuation des Déchets



- Le dressage des parois et du fond : Nettoyage manuel du fond de la fouille (fond de fouille) pour enlever la terre meuble et obtenir une surface plane et propre avant le coulage.
- Le blindage ou talutage (si nécessaire) : Sécurisation des parois des puits profonds contre les risques d'éboulement si le sol est sablonneux ou instable.
- La gestion des déblais : Stockage d'une partie des terres sur le site pour les futurs remblais techniques autour des fondations, et évacuation du surplus à la décharge.

18.3. Les contrôles obligatoires avant coulage

- La vérification du "bon sol" : Validation par un ingénieur que la profondeur atteinte correspond à la couche de sol dur définie dans l'étude géotechnique.
- La réception altimétrique : Contrôle au niveau laser pour garantir que le fond des fouilles est parfaitement horizontal.
- Le coulage du béton de propreté : Application rapide d'une fine couche de béton dosé à 150kg/m³ (5 cm) au fond des fouilles pour isoler les futurs aciers de la terre et de l'humidité.

Article 19 : Remblai compacté en couches successives de 20cm de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)

L'opération de remblai compacté en couches successives de 20 cm pour l'extension consiste à combler l'espace entre les fondations et à surélever le sol jusqu'au niveau du dallage.

La règle des 20 cm d'épaisseur maximum par couche (avant compactage) est une obligation technique stricte : si l'épaisseur est plus grande, l'énergie des engins de compactage ne pénètre pas jusqu'au fond, créant des vides d'air qui causeraient des affaissements du sol de la salle à l'avenir.



LOT N°2 : CHARPENTE - COUVERTURE

Article 20 : Charpente

- Fermes :

Les fermes seront exécutées avec du bois dur du type, Atui ou équivalent, choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20% ; traité au xylophène de (3x15) cm suivant indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doubles

Ces fermes seront solidement ancrées avec des pattes de scellement en fer plat de (3x30x200) mm.

- Pannes :

- **Matérialisation des axes** : Utilisation d'appareils de mesure de précision (station totale laser ou GPS topographique) pour marquer les angles et les axes des futures fondations.
- **Pose des chaises d'implantation** : Installation de piquets et lattes (les "chaises") en dehors de la zone de fouille, sur lesquelles sont tendus des cordeaux matérialisant l'emplacement exact des futurs murs.

17.3. Le calage altimétrique (les niveaux)

- **Report du niveau de référence** : Détermination du niveau "zéro" (souvent le niveau du sol fini de la bâtisse existante) à l'aide d'un niveau de chantier ou d'un niveau laser.
- **Contrôle des hauteurs** : Marquage des hauteurs de référence sur les piquets pour guider lors des phases de déblai ou de remblai.

17.4. La validation et la conformité

- **Vérification des diagonales** : Application de la règle du triangle rectangle (3-4-5) pour s'assurer que tous les angles de l'extension sont parfaitement droits.
- **Procès-verbal d'implantation** : Rédaction d'un document contradictoire signé par l'ingénieur, l'entreprise et le maître d'œuvre pour figer l'implantation avant de creuser.

Article 18 : Fouilles en puits et en rigoles de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)

L'exécution des fouilles en puits et en rigoles pour l'extension d'une salle de conférence de 50 places correspond aux travaux de terrassement destinés à préparer les futures fondations dans le sol.

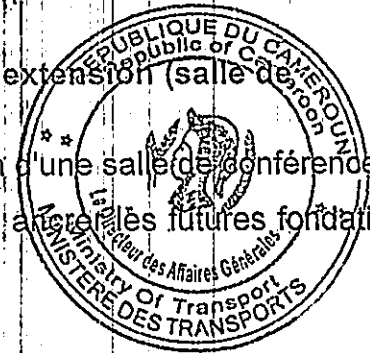
Cette opération se décompose ainsi :

18.1. La distinction technique des deux types de fouilles

- **Les fouilles en rigoles** : Tranchées continues et linéaires, peu profondes (généralement moins de 1 m) et de faible largeur (0,50 m à 0,60 m). Elles sont creusées sous les futurs murs de fondation périphériques.
- **Les fouilles en puits** : Excavations ponctuelles, isolées et plus profondes (souvent de 1 m à plus de 2 m selon le bon sol). Elles sont creusées aux angles de l'extension et aux intersections stratégiques pour recevoir les poteaux en béton armé qui soutiendront la charpente.

18.2. Les étapes de réalisation sur le chantier

- **L'excavation manuelle** : Creusement manuellement à la pioche et à la pelle.



du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident. La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;) Constituera un minimum. L'assurance de Page 67 sur 124 l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux).

Article 16 : Dessouchage et évacuation des sapins

L'opération de dessouchage et évacuation des sapins consiste à extraire totalement la partie enterrée des arbres après l'abattage, puis à nettoyer la zone.

Ce poste comprend :

16.1 L'extraction de la souche (Le dessouchage)

Elle peut être réalisée de façon manuelle ou de façon mécanique à travers l'utilisation d'une pelle hydraulique.

16.2. Le nettoyage du trou

Reboulage et compactage du trou laissé par la souche à l'aide des terres environnantes (déblais) pour remettre le terrain à niveau.

16.3. Le chargement et le transport

Le chargement dans des camions-bennes ou des remorques de chantier puis l'acheminement des résidus verts depuis le chantier jusqu'à la zone de décharge agréée ou le centre de traitement.

Article 17 : Implantation de la zone d'extension

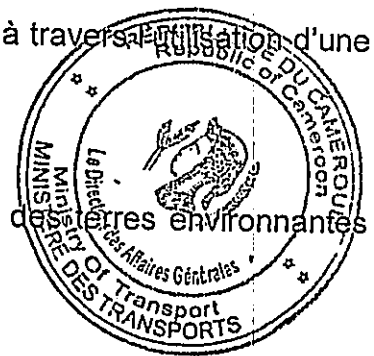
L'implantation d'une zone d'extension est l'opération technique qui consiste à reporter sur le terrain les dimensions et les positions exactes de la future extension figurant sur le plan d'exécution.

Cette prestation se décompose en quatre étapes clés :

17.1. L'étude des plans et la préparation

- **Analyse des documents** : Étude du plan de masse et du plan d'implantation fournis par l'ingénieur du marché.
- **Calcul des coordonnées** : Détermination des points de repère par rapport à l'existant (le bâtiment actuel, les limites de propriété ou les bornes cadastrales).

17.2. Le relevé topographique et le traçage



Il s'agit aussi en outre de l'aménagement des accès temporaires pour les véhicules de chantier et les piétons, à l'installation de zones de stockage sécurisées pour les matériaux et matériel de chantier, en tenant compte des contraintes de l'espace disponible.

L'entrepreneur pensera au nettoyage et au gardiennage permanent du chantier. La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident. La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool...) ; Constituera un minimum. L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux)

Régulièrement, le chantier sera nettoyé et les débris seront enlevés et transportés vers la décharge publique la plus proche, en respectant les réglementations locales et les normes de sécurité.

Enfin, l'Entrepreneur veillera à l'amenée et au repliement de tout matériel nécessaire au chantier.

Article 14 : Bureau de chantier

Il s'agit de l'installation des bureaux de chantier, des sanitaires temporaires et des connexions électriques provisoires.

La mise en place des bureaux de chantier pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence. Le cocontractant devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci :

- Un bureau ou local d'au moins de 9 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
- Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m; un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence.

Article 15 : Hygiène, propreté et sécurité du chantier

Pour ce qui est de l'hygiène, les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier) seront appliquées. L'entrepreneur pensera au nettoyage et au gardiennage permanent du chantier. La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture



Article 12 : Etudes (projet d'exécution et plans de recollement)

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- La reconstitution des plans de distribution
- L'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché ;
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux au maître d'œuvre dans les 15 jours ouvrables après la signature de l'OS.

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles. Ces plans doivent être conformes à l'exécution faite sur le site.

Article 13 : Installation, amené et repêché

Préparation du panneau :

Cette opération consiste à la conception et à l'impression du panneau de chantier selon les normes en vigueur.

En outre, il faut s'assurer que le panneau comporte toutes les informations nécessaires telles que :

- Références du projet ;
- Références du Maître d'Ouvrage ;
- Références de l'Ingénieur ;
- Références du Maître d'œuvre ;
- La source de financement ;
- Références de l'Entreprise.

Le montant et la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier. Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Installation du panneau :

Il sera question du choix d'un emplacement visible et sécurisé pour le panneau, à proximité immédiate du chantier. Cet emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'œuvre.

Utiliser des supports stables et résistants pour fixer le panneau.

S'assurer que le panneau est bien orienté et lisible depuis la voie publique.



PARTIE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX

Article 6 : Démolitions et déposes

Elles concernent tout ouvrage à supprimer ou à remplacer. Les gravats provenant des démolitions et les matériels et appareillages provenant des déposes seront évacués à la décharge publique en cas de non réutilisation ou stockés en un lieu indiqué par le maître d'œuvre avec accord du maître d'ouvrage.

Article 7 : Protection du bâtiment

Au fur et à mesure des travaux de démolition, l'entreprise sera tenue d'effectuer une protection efficace contre les entrées d'eau dans le bâtiment du niveau inférieur au moyen de bâches avant que n'intervienne le couvreur qui assurera une étanchéité définitive.

Article 8 : Protection des installations existantes

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les installations à préserver.

Article 9 : Protection du voisinage

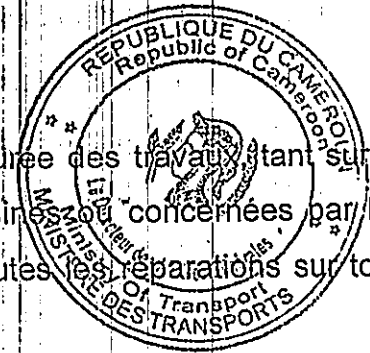
L'entreprise devra prendre toutes les protections pendant la durée des travaux, tant sur le domaine public que sur les différentes propriétés privées voisines ou concernées par les démolitions. Il est bien entendu que l'entreprise devra faire toutes les réparations sur tous ouvrages endommagés lors des démolitions.

Article 10 : Précaution anti-pollution

Lors des travaux de démolitions proprement dits, ainsi que pendant les chargements des gravois, l'entreprise devra prévoir un arrosage régulier afin d'éviter les émanations de poussière tant sur le chantier que les propriétés voisines et la voie publique.

Article 11 : Préservation du fonctionnement de la structure

L'entrepreneur devra exécuter le marché tout en préservant au mieux le fonctionnement des structures bancaires. Il devra entre autres prendre toutes les dispositions utiles permettant de reconnaître à tout moment son personnel et astreindre ledit personnel aux seuls espaces affectés aux chantiers. Les travaux devront être organisés de sorte à ne pas perturber ou arrêter le fonctionnement normal du travail à la Délégation Régionale des Transports du Littoral.



PARTIE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

LOT N°1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Les réceptions et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre (éventuellement le maître d'ouvrage et l'ingénieur) permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants et éventuellement le Maître d'ouvrage.

Article 5 : Programme des travaux

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;
- Le planning d'exécution ;

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.



Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de fretage,
- comme barres de montage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

➤ Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I. Préparation En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTP français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTP français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTP français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures courbées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production. Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.



23.7 – Coffrage

Les coffrages seront simples et en bois.

Article 24 : Fondation

24.1 – Calcul des ouvrages

24.1.1 – Généralités

Les plans de structure établis par les soins du maître d'ouvrage joints au présent dossier sont les plans de principe qui représentent les dispositions de projet et les contraintes architecturales dont l'Entrepreneur devra tenir compte dans ses plans d'exécution.

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au maître d'œuvre et à l'ingénieur du marché, les études d'exécution (plans de coffrage, plans de ferrailage et détails d'exécution des ouvrages qu'il exécute aussi bien en phase provisoire qu'en phase définitive.

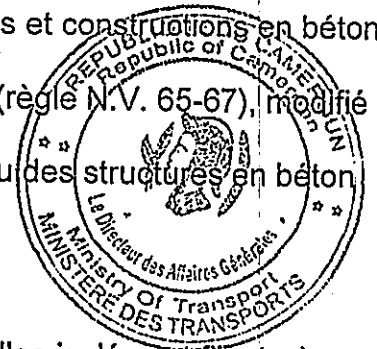
Le dossier des plans d'exécution des ouvrages doit préciser les indications suivantes:

- ❖ les hypothèses de charges d'exploitation retenues au projet, la portance du sol... ;
- ❖ les conditions spéciales de mise en œuvre relatives à la stabilité de l'ouvrage (préfabrication, phases de travaux, étalements, délais...);
- ❖ les caractéristiques du béton (dosage, résistance...) et des armatures requises, ainsi que les conditions de façonnage de ces armatures, sauf à se référer à des documents-types ;
- ❖ les enrobages des aciers lorsqu'ils sont fondamentaux pour la stabilité (balcons, poteaux très élancés...), pour la bonne conservation de l'ouvrage (parements exposés aux intempéries et autres actions agressives..) et pour la sécurité (sécurité au feu, garde-corps...);
- ❖ les noms et signatures de l'exécutant et du vérificateur des plans.

24.1.2 – Documents de références

Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix notamment aux règlements suivants :

- ❖ Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 mod 99.
- ❖ Règles définissant les effets du vent sur les constructions (règle N.V. 65-67), modifié 1995 ;
- ❖ Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton (Règles de calcul FB/NF P 92-701) ;
- ❖ DTU 13.12 règles pour les fondations superficielles ;
- ❖ DTU 13.2 Fondations profondes ;
- ❖ D.T.U. n° 12 Travaux de terrassement pour le bâtiment ;
- ❖ D.T.U. n° 13.11 Travaux de fondations superficielles (semelles isolées et filantes) ;
- ❖ D.T.U. n° 13.12 Conception et calcul des fondations superficielles ;
- ❖ D.T.U. n° 13.2 Conception et calcul des fondations profondes partie 1 et 2 ;
- ❖ Fascicule 62 titre V règles techniques de conception et de calcul des ouvrages de génie civil.



24.1.3 – Charges à prendre en compte

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour basés :

- ❖ Taux de travail des semelles et radiers 200.0 kN/m² (2 bars) cf. rapport géotechnique ;
- ❖ Béton de résistance en compression minimale à 28 jours 22 MPa ;
- ❖ Acier type 1 à au moins 400 MPa de limite élastique (aciers couramment rencontrés sur le marché camerounais) ;
- ❖ Les charges d'exploitation à prendre en compte dans les calculs seront conformes à la norme NF P 06-001.
- ❖ Les charges permanentes seront conformes à la norme NF P 06.004.

24.1.4 – Sol de fondations

Une copie du rapport de sondages géotechniques établi par le Laboratoire est incluse dans le présent dossier. Le choix du système de fondations ainsi que leur dimensionnement retenu dans le DAO tient compte de ce Rapport. Les études d'exécution à produire seront basées sur le même Rapport, à moins que le titulaire entreprenne des études complémentaires détaillées par un laboratoire agréé, à soumettre de toutes façons à l'agrément du maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché.

24.2 – Mise en œuvre

24.2.1. – Semelles isolées et filantes ou sur radier

Les semelles (isolées et filantes ou sur radier) en béton armé seront dimensionnées selon le DTU 13.12.

24.2.1.1. – *Béton de propreté et fouilles*

Tous les ouvrages en béton armé (semelles, radiers, longrines...) reposeront sur le sol par l'intermédiaire d'un béton de propreté en béton B1 (dosé à 150kg/m³) et de 5cm d'épaisseur minimum.

Dans le cas d'une fouille trop profonde (tolérance de terrassement), le fond de fouille sera mis à niveau par une surépaisseur de béton de propreté (gros béton).

24.2.1.2. – *Semelles proprement dites*

Fondations par semelles filantes et/ou semelles isolées ou sur radier en béton armé B3 (dosé à 400.0kg/m³) sur forme de propreté calculée selon l'étude du sol du projet Coffrage type C1.

Les fondations comporteront des aciers en attente pour la liaison avec les poteaux en béton armé. De dimensions indiquées dans les plans d'exécution.

Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

24.2.2. – Longrines

Les longrines en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL.

Un béton maigre dosé à minimum 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouille.

Longrines en béton armé B2 (dosé à 350.0kg/m³) sur une forme de béton de propreté - coffrage type C1. De dimensions indiquées dans les plans d'exécution.

Article 25 : Maçonneries d'agglomérés de ciment

Généralités

Le présent article traite des parois autres que celles faisant partie intégrante des ouvrages de structures définis par l'étude et les plans béton armé.

Il s'agit donc de parois de remplissage qui seront réalisées en maçonneries d'agglomérés de ciment creux : il est à préciser que ces parois ne seront pas utilisées comme élément porteur. Ils seront hourdés au mortier de ciment n° 1.

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Les maçonneries seront exécutées conformément aux prescriptions du DTU 20.1.



Leur épaisseur (0,10m ; 0,15m ou 0,20m) sera définie en fonction de leur destination et des indications portées sur les plans architecturaux.

Il sera prévu tous les linteaux et chaînages de renfort en béton armé, nécessaires à la bonne tenue des ouvrages.

Il sera prévu toutes sujétions de réservation de trous pour passage des gaines de ventilation, trappes de visites, etc... Suivant plans.

Pour les murs extérieurs (façades et pignons), l'attention de l'Entrepreneur est vivement attirée sur la nécessité d'un enduit grillagé (largeur 20 cm) à la jonction béton parpaings, à moins d'un coulage du béton entre les éléments de parpaings préalablement montés, avec harpage obligatoire.

Cette solution résulte de la volonté du Maître d'Ouvrage d'écartier tout risque d'infiltration d'eau en façades et pignons aux liaisons béton - parpaings.

Les murs périphériques en élévation devront être protégés des remontées d'eau du sol par une coupure de capillarité située à 0,15m au moins au-dessus du niveau le plus haut du sol définitif extérieur.

Il ne sera nullement toléré de poutres sans enduit, avec face extérieure béton au même nu que l'enduit du mur en parpaings, même avec un mastic.

Le non-respect de cette disposition entraîne le non-paiement de l'ensemble de la façade ou du pignon correspondant.

25.1. – MISE EN ŒUVRE

25.1.1. – Mortiers

Les sables employés pour la confection des mortiers ne contiendront pas de matière gypseuse, d'oxyde de pyrite, de vase, de matières organiques végétales ou animales. Les grains seront durs et dépourvus d'éléments plats ou effilés.

Les mortiers seront conformes à la classification du D.T.U. 20 de 1967.

25.1.2. – Eaux de gâchage

Les eaux employées pour le gâchage des mortiers ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

25.1.3. – Liants

Les liants employés seront des CPU 35 ou 42,5, ils ne devront être ni éventés, ni comporter la présence de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

25.1.4. – Classe des agglomérés

Les parpaings auront le label N.F. et seront de classe B60 pour les blocs creux et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

25.2. – CARACTERISTIQUES DES BETONS ET MORTIERS

Les dosages donnés dans le CCTP ne le sont qu'à titre indicatif.

Les dosages en ciment des ouvrages en béton sont à choisir suivant les critères de résistance donnés dans les règles de conception et de calcul de ces ouvrages et suivant les critères de durabilité (limitation de la fissuration, limitation de la compression du béton), compte tenu des risques de détérioration des bétons et des armatures.



Il conviendra sur place de procéder à des essais préliminaires pour déterminer la granulométrie, la quantité d'eau de gâchage et le dosage au ciment, compte tenu de la qualité de béton voulue.

La résistance caractéristique f_{c28} du béton à 28 jours choisie pour le béton d'une partie d'ouvrage devra être justifiée sur la base du dossier d'étude du béton et être comparée aux résultats des contrôles effectués sur le béton durci.

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il sera utilisé aussitôt après sa fabrication. Les quantités non mises en service dans la dernière heure qui suivra sa confection seront rebutées.

25.2.1. - Bétons

UTILISATION	CIMENT		Résistance minimum à 28 j (en MPa)	
	NATURE	DOSAGE kg / m ³	COMPR.	TRACT.
B1 Béton de propreté	CPJ 35	150		
B2 Ouvrages enterrés	CPJ 35	400	25	2,1
B3 Ouvrages normaux en élévation	CPJ 35	400	25	
B5 Formes de pente en béton de gravillons	CPJ 35	250		

25.2.2. - Mortiers

UTILISATION	LIANT		SABLE	DOSAGE
	Désignation	DOSAGE kg / m ³	Granulométrie	
1 Joints de maçonnerie	CPJ 35 XHA	200	0,08/2,5	1 000 l
2 Scellement	CPJ 35	350	0,08/1,25	1 000 l
3 Enduit ciment	CPJ 35	200	0,08/2,5	1 000 l
4 Enduit bâtard	CPJ 35 XHA	200 200	0,08/2,5	1 000 l
5 Chape ciment	CPJ 35	450	0,08/2,5	1 000 l

25.3. - ESSAIS

Des essais supplémentaires aux frais de l'Entreprise pourront être effectués à la demande du Maître d'Œuvre si la fabrication du béton lui semble douteuse ou après l'exécution si des désordres mettent en évidence des défauts de qualité du béton, manque de résistance ou retrait

excessif par exemple. De toute façon, l'Entrepreneur fera les essais nécessaires pour utiliser les taux de contrainte prévus à la rubrique « résistance du béton » des règles BAEL 91 mod 99.

Si les essais donnaient des résultats défavorables, l'Entrepreneur subirait seul la responsabilité de l'état de chose ainsi créé.

Article 26: Travaux de béton et béton armé

26.1. – Fabrication et transport des bétons

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution.

25.2. – Mise en œuvre des bétons

25.2.1. – Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

25.2.2. – Joints de reprise

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise.

25.2.3. – Cure des bétons

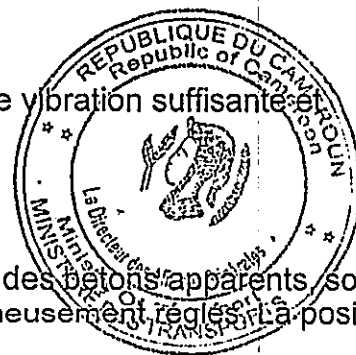
Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillasons mouillés ou des produits de cure ; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

25.2.3.1. – **POTEAUX**

Les poteaux en béton armé seront dimensionnés selon les règles BAEL 91 mod 99.

Les poteaux en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structure seront réalisés en béton type B3 (dosé à 400 kg/m³ minimum) coulé dans un coffrage soigné pour les poteaux ordinaires d'ossature.



Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Il est toutefois rappelé que les conditions de tenue au feu peuvent conduire à des enrobages supérieurs. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Toutes les faces seront livrées après avoir été ragréées comme décrit au chapitre 'Enduits'.

Le flocage sera réalisé tel que décrit ci-dessus à base de FIBROFEU ou PLATRE FEU épaisseur 2cm minimum afin d'assurer la stabilité.

25.2.3.2. – POUTRES-CORBEAUX

Les poutres en béton armé seront dimensionnées selon les règles BAEL 91 mod 99.

Les poutres en béton armé, de formes et dimensions suivant plans de structures seront réalisées en béton type B3 (dosé à 350 kg/m³ minimum) coulé dans un coffrage soigné.

Les aciers auront un enrobage minimum de 3cm. Cet enrobage pourra être augmenté en fonction de la tenue au feu recherchée. Leur résistance minimale sera de 25Mpa.

Elles comprendront toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de gaines et à la demande des corps d'état intéressés.

Les corbeaux éventuels pourront être réalisés au voisinage des joints de rupture avec goujons permettant de bloquer les poutres y prenant appui.

Toutes les faces seront livrées finies après avoir été ragréées comme décrit au chapitre enduit.

25.3. – DALLAGES SUR TERRE-PLEIN ET DALLES PORTEE

Les dallages sur terre-plein et dalles portées constitués par une forme de béton armé hydrofuge de 10 cm d'épaisseur en béton dosé à 400kg/m³ selon plans avec un ferrailage minimum T8 e 15cm (ou treillis soudés équivalents) posé sur un lit de sable épaisseur 5 cm.

La dalle portée sera coulée sur un film polyéthylène de type polyane de 2/10e de mm minimum ou 200microns afin d'éviter les remontées capillaires. La dalle est isolée de l'ossature et des longrines par un joint sec. Elle ne doit pas passer sur celles-ci.

La plate-forme est compactée au moins à 90% de l'OPM avec du matériau soigneusement sélectionné. Le nivellement et le compactage du fond de forme doivent être le cas échéant précédé de la purge des poches de sols médiocres et des sols détériorés par les engins de terrassement et la pluie et leur remplacement par du matériau sableux. L'entrepreneur fournira autant que possible des essais au densitomètre afin de confirmer ces valeurs de compacités.

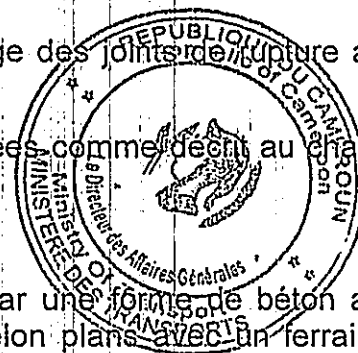
Les joints de dilatation et de retrait s'il y'a lieu seront exécutés suivant les recommandations des Règles Professionnelles (ITBTP 482).

Les dallages extérieurs seront coulés en damier par dalle de 25m² maximum, les joints secs étant décalés et clavetés. Des joints de dilatation seront prévus au-delà de 35m.

Les dallages extérieurs étant soumis à des chocs thermiques beaucoup plus importants les joints seront plus rapprochés. Des joints de dilatation seront prévus tous les 10m.

La réception des compacités de plate-forme sera effectuée par le laboratoire de contrôle.

25.4. – Mise en œuvre des armatures



La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions du BAEL 91 mod 99 et, en particulier :

- ✓ les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre, ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours de bétonnage.

Aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures principales.

- ✓ les armatures à haute nuance et adhérence améliorée ne devront en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées. Ceci n'est autorisé que pour les aciers doux.
- ✓ le pliage des barres sera obligatoirement effectué sur un mandrin.
- ✓ les armatures seront maintenues à leur place exacte par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possible (environ 2cm d'épaisseur). Ces cales seront exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé pour l'attache des barres.

Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées après accord du Maître d'œuvre.

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure, conformément aux règles BAEL 91 mod 99.

25.5. – ENDUITS ET RAGREAGES

25.5.1. – ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT

Enduit au mortier de ciment n° 3 appliqués sur maçonnerie ou éventuellement sur béton armé après repiquage du support.

Les travaux d'enduits seront exécutés conformément aux prescriptions du DTU 26.1.

Les travaux d'enduits ne doivent être commencés que sur des maçonneries (cloisons maçonnées) terminées depuis un délai minimal d'un mois.

Ces enduits comporteront un nettoyage du support, un gobetis d'ascrochage, un crépi préparatoire et un enduit de finition de 15 mm d'épaisseur totale minimum. L'application se fera obligatoirement à la main, l'emploi de procédé mécanique ou pneumatique est prohibé.

Les amortissements sur ouvrages en béton de coffrage soigné comporteront un joint creux.

Cet enduit sera parfaitement dressé et lissé à la taloche, les angles et arêtes parfaitement rectilignes.

25.5.2. – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE PAREMENT

L'architecte peut éventuellement proposer ultérieurement une option de décoration de façade par un revêtement mince selon un calepinage qui sera donné sur certains pans de façades. Le cas échéant pour les détails de cette prestation, il y a lieu de se reporter à la description qui en est faite par l'architecte.

25.5.3. – FINITION DES BETONS

Pour la finition des bétons, on distingue deux types de finition :

- ❖ *Béton destiné à rester brut*

Sur ces bétons, les travaux suivants seront réalisés :

Recoupement et ponçage des balèvres, reprise des arêtes et saillies.

- ❖ *Béton destiné à être peint*



Sur ces bétons, les travaux suivants seront réalisés :

Recouplement et ponçage des balèvres, reprise éventuelle des marques avec un produit de ragréage agréé, type TECHNICOAT, reprise des saillies et des arêtes, en fait tous les travaux de préparation du sujet à être peint devront être réalisés.

25.5.3. – REPRISE DES TABLEAUX ET LINTEAUX

Reprise des tableaux et linteaux et appuis de fenêtres et des portes comprenant mise à niveau, nettoyage du support, piquetage, gobetis d'accrochage, crépi préparatoire et un enduit de finition au mortier n° 3.

Article 27 : Étendue et localisation des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot concernent la pose des carreaux de 40x40 sur tous les sols.

Article 28 : Normes et documents de référence

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun notamment DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés

Article 29 : Prescriptions relatives aux matériaux

L'Entrepreneur sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'œuvre, un prototype de chacun des articles prévus. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

29.1. Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication « bon choix » correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

29.2. Mortiers et coulis



Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants : Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1. Coulis et mortiers pour joints :

- conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1 ;
- en ciment blanc ou gris ;
- en mortier ou produit spécial pour joints.

29.3. Colles et mortiers-colles :

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

Article 30 : Mise en œuvre

30.1. Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements. Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage et d'agrèage. Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort de l'entrepreneur. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

30.2. Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

30.3. Joints de fractionnement

L'entrepreneur devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique. Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

30.4. Règles de pose des revêtements scellés

Les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. Les joints

seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes. Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage. Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

Tolérances de pose : - planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens - niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

30.5. Niveaux des sols finis

Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait. Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

30.6. Raccords

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur aura implicitement à charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scelléments, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

30.7. Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par l'entrepreneur, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception. Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.

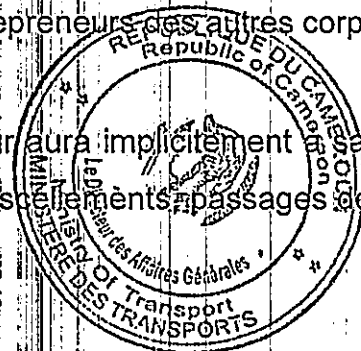
LOT N°4 : PLOMBERIE ET SANITAIRES

Ici il sera question de réfection des branchements de la colonne montante jusqu'aux appareils, de la réfection des appareillages sanitaires dans les salles d'eau.

Article 31 : Généralité

Les équipements sanitaires sont de marque Jacob Delafon ou similaire. Ils seront conformes aux Normes A.F.N.O.R. applicables aux travaux du présent lot à la date de signature du marché.

Qualité des installations Les canalisations, les raccords, les appareils, ainsi que la robinetterie seront rigoureusement étanches.



Les alimentations devront fonctionner sans bruits, sons d'orgues, coups de bélier, vibrations, etc. Elles devront assurer l'arrivée normale des fluides dans les conditions de débit et de simultanéité prévues aux N.F.

Les vidanges ne devront laisser filtrer aucune odeur à l'intérieur des locaux.

Les qualités définies ci-dessus devront être effectivement réalisées et se maintenir pendant et au-delà du délai de garantie. Nul défaut, usure ou altération, d'une partie quelconque des installations, ne devra se manifester pendant cette période.

L'Entrepreneur du présent marché devra prévoir dans ses installations tous les dispositifs anti-pollution demandés par les règlements sanitaires locaux (clapets de retenue, anti-retour, bâches de ruptures, etc.).

Qualité des appareils Les appareils sanitaires sont déterminés en ce qui concerne les marques et les modèles.

Les prestations seront complètes et comporteront obligatoirement toutes les robinetteries, vidanges, accessoires nécessaires au fonctionnement et à une parfaite finition, qu'ils aient été spécifiés ou non dans la présente description. La robinetterie sera entièrement en cuivre chromé dont l'indice de classement au bruit permet de satisfaire les exigences acoustiques réglementaires.

L'Entrepreneur devra obligatoirement respecter les marques et types d'appareils prévus au descriptif de base.

Le montage et le raccordement des appareils et canalisations feront l'objet d'une présentation pour un bloc sanitaire témoin, présentation qui sera modifiée si besoin est jusqu'à un résultat complètement satisfaisant.

Protection des appareils Tous les appareils seront protégés jusqu'à la réception par des protections efficaces restant constamment sous la surveillance de l'entrepreneur. Les robinetteries seront protégées par du papier adhésif. Toutes ces protections seront enlevées à la demande du Maître d'œuvre.

Qualité et présentation des matériaux Préalablement à toute exécution, l'entreprise doit remettre au Maître d'Œuvre toutes les fiches techniques ou d'agrément justifiant des qualités et de la provenance des matériels.

Les échantillons devront être présentés et soumis à l'approbation de ce dernier. Les appareils sanitaires seront de première qualité ou de choix A.

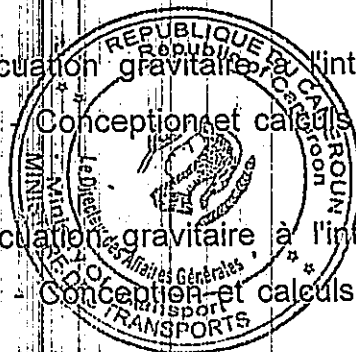
Les matériels mis en œuvre devront porter les sigles des qualités et marques de fabrique, tels que NF, CE, etc. Si, pour une fourniture déterminée, il n'existe pas de réglementation ou de normes, l'Entrepreneur devra justifier de l'équivalence en qualité et en prix.



Article 32 : Les normes et base et calcul

32.1. Normes

- DTU 60.1 (NF P40-201) (mai 1993) : Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges + Amendement A1 (janvier 1999) + Amendement A2 (octobre 2000) (Indice de classement : P40-201).
- DTU 60.1 (NF P40-201/ADD1) (juillet 1969) : Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation - Mise en œuvre des canalisations traversées des planchers, murs et cloisons - Additif 1 (Indice de classement : P40-201)
- DTU 65.10 (NF P52-305-1) (mai 1993) : Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre - Partie 1 : Cahier des clauses techniques + Amendement A1 (juin 1999) + Amendement A2 (octobre 2000) (Indice de classement : P52-305-1)
- NF P15-910 (septembre 2001) : Activités de service dans l'assainissement des eaux usées domestiques en zones d'assainissement non collectif - Lignes directrices pour un diagnostic des installations d'assainissement autonome et pour une aide à la contractualisation de leur entretien (Indice de classement : P15-910)
- NF EN 12056-4 (novembre 2000) : Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 4 : Stations de relevage d'effluents - Conception et calculs (Indice de classement : P16-250-4)
- NF EN 12056-4 (novembre 2000) : Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 4 : Stations de relevage d'effluents - Conception et calculs (Indice de classement : P16-250-4)



32.2. Base de calcul

Pour mener à bien le dimensionnement des appareils les débits d'appareil suivant sont retenu

Appareil	Débit unitaire (l/s)
W.C avec réservoir de chasse	1,50
Lavabo	0,50
Bidet	0,50
Baignoire	1,20
Évier de cuisine	0,50
Total	

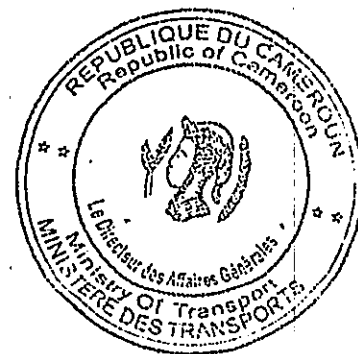
La vitesse maximale autorisée dans la tuyauterie qui permet de limiter les nuisances sonores est de $V_{max} = 2m/s$

Article 33 : Consistance et localisation des travaux.

Les travaux faisant l'objet du présent C.C.T.P. concernent les équipements sanitaires, les tuyauteries de distribution d'eau froide, d'eau chaude sanitaire et d'eau incendie, ainsi que les évacuations eaux usées, eaux vannes. La consistance des travaux porte essentiellement sur les points suivants :

A) Canalisations et appareils

- ✓ Dépose des appareillages dans les toilettes ;
- ✓ Dépose des tuyauteries d'alimentation ;
- ✓ Canalisation d'alimentation principale en PPR ;
- ✓ Canalisations de distribution EF – EC en PER ;
- ✓ Canalisations EU – EV ;
- ✓ Lavabo mural ;
- ✓ Cuvette WC à l'anglaise ;
- ✓ Robinetterie ;
- ✓ Tablette lavabo ;
- ✓ Porte savon ;
- ✓ Porte papier hygiénique ;
- ✓ Porte serviette ;
- ✓ Miroir.



Article 34 : Canalisations eau froide et eau chaude

Afin d'éviter les problèmes de corrosion et de perforation des tuyauteries rencontrés dans les installations d'alimentation en eau sanitaire réalisées en matériaux traditionnels (galvanisé, fonte malléable galvanisée ou non...), Les canalisations de distribution à l'intérieur du bâtiment seront exécutées en matériaux de synthétique moderne notamment le polypropylène Radom « tubes PPR ». Ces matériaux seront utilisés pour les canalisations d'alimentation en eau chaude et d'eau froides.

Par conséquent, le choix des tubes, raccords et robinetterie se fera de la manière suivante :

- ✓ Canalisations d'eau sanitaire : tuyau en Polypropylène PPR, raccords en PPR ;
- ✓ Vannes à boisseau sphérique et clapet anti-pollution en laiton ;
- ✓ Canalisation pour réseaux eaux usées et eaux vannes en PVC type EU NFE-NFM1.

Article 35 : Robinetterie

La robinetterie sera en laiton. Le type de chaque vanne devra être soumis au Maître d'œuvre pour agrément. La pression d'essai et la pression de service sera marquée d'une manière indélébile sur les appareils.

La robinetterie (robinet d'arrêt) sera entièrement en cuivre chromé dont l'indice de classement au bruit permet de satisfaire les exigences acoustiques réglementaires.

Article 36 : Appareillage

Les appareils et accessoires sanitaires du présent lot sont les suivants :

36.1 Lavabos

Ensemble lavabo en porcelaine vitrifiée avec colonne, supports muraux, vidange comprenant bonde automatique et siphon, mitigeur de marque de marque Jacob Delafon ou similaire ; fixations et toutes sujétions de pose.

36.2 WC

Ensemble WC en porcelaine vitrifiée avec réservoir de chasse bas attenant, mécanisme intérieur très silencieux, robinet d'arrêt, abattant double blanc de marque Jacob Delafon ou similaire ; fixations et toutes sujétions de pose.

36.3 Équipements divers de sanitaires

Les équipements appropriés, robustes, design et de bon standing seront tous de marque.

36.4 Porte papier hygiénique

Porte papier rouleaux en métal chromé marque Jacob Delafon ou similaire, fixé sur mur.

36.5 Porte savon

Porte savon en métal chromé marque Jacob Delafon ou similaire, fixé sur mur.

36.6 Porte serviette

Porte serviette en métal chromé marque Jacob Delafon ou similaire, double barre fixe.

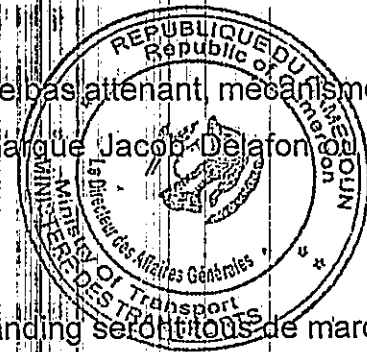
36.7 Glace de lavabo

Glacé rectangulaire à joints polis 100 x 70 y compris pattes à glace à glissière en métal chromé.

Article 37 : Construction d'une fosse septique à trois (03) compartiments de 2x2X2

37.1. Dispositions d'implantation et sécurité

- Distances réglementaires : L'ouvrage doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de l'extension de la salle de conférence, 3 mètres des limites de propriété, et 35 mètres de tout puits, forage ou captage d'eau.



- **Protection mécanique :** Hors zone de circulation de véhicules (sauf si une dalle de répartition des charges en béton armé est coulée au-dessus). L'accès doit rester libre et dégagé pour les camions de vidange.

37.2. Dimensionnement et Configuration à 3 Compartiments

- **Volume utile global :** Calculé sur la base d'une capacité minimale de 3 à 4 m³ pour absorber les pics de fréquentation de la salle de 50 places.
- **Répartition des volumes :**
 - **1er compartiment :** Reçoit les eaux brutes. Zone de décantation primaire où se forment les boues lourdes au fond et les graisses en surface.
 - **2ème compartiment :** Zone de clarification intermédiaire pour la digestion anaérobie des particules fines en suspension.
 - **3ème compartiment :** Zone de décantation finale et de stockage de l'eau clarifiée avant son évacuation.
- **Liaisons inter-compartiments :** Passage de l'eau d'un compartiment à l'autre par des coudes ou tés en PVC de diamètre 110 mm, orientés vers le bas (plongés à mi-hauteur d'eau) pour éviter le transfert des flottants (graisses) et des boues de fond.

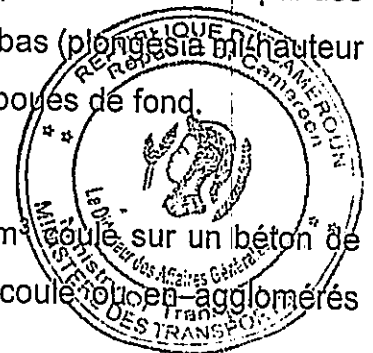
37.3. Matériaux et Spécifications de Construction de la Fosse

- **Génie civil :** Radier (fond) en béton armé dosé à 350 kg/m³ coulé sur un béton de propreté. Parois et cloisons séparatrices en béton armé coulé en agglomérés banchés (remplis de béton et ferrillés).
- **Étanchéité absolue :** Application obligatoire d'un enduit intérieur hydrofuge lissé à la truelle (finition glacée au ciment pur avec adjuvant type Sika) sur le fond, les cloisons et les parois périphériques.
- **Ventilation anti-gaz :** Pose d'une conduite d'extraction en PVC de 100 mm connectée au premier compartiment, remontant jusqu'au toit du bâtiment avec un extracteur statique pour évacuer les gaz toxiques et corrosifs (H₂S).
- **Accès de maintenance :** Installation de 3 tampons de visite étanches (un au-dessus de chaque compartiment) pour permettre l'inspection et la vidange ciblée des boues.

Article 38 : Puisard de 5m

38.1. Spécifications du Puisard (Puits d'infiltration)

- **Principe de perméabilité :** Contrairement à la fosse, le puisard doit être totalement poreux pour diffuser l'eau clarifiée dans le sol.



- **Structure** : Réalisation en buses de béton perforées ou en maçonnerie de parpaings posés à joints ouverts (parpaings inversés) sans enduit.
- **Massif filtrant** : Remplissage du fond et de la périphérie externe par des couches de matériaux granulaires propres (gros blocs de pierre au centre, graviers 20/40 en périphérie).
- **Protection anti-colmatage** : Pose d'un feutre géotextile sur les flancs extérieurs et le dessus du lit de gravier pour empêcher la terre environnante de boucher les zones d'infiltration.

38.2. Contrôles et Réception (Livrables)

- **Essai de mise en eau** : Remplissage complet des 3 compartiments pendant 24 heures avant le remblaiement pour valider l'étanchéité parfaite de la structure.
- **Plans de recollement** : Remise obligatoire en fin de chantier du relevé indiquant la position exacte de la fosse, du puisard et des regards de bouclage.

LOT N°5 : MENUISERIE BOIS

Article 39 : Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent lot sont essentiellement les suivants :

- ✓ Fourniture et pose des fenêtres coulissantes en aluminium ;
- ✓ Fourniture et pose des battants de fenêtres en bois frisés ;
- ✓ Fourniture et pose des portes métalliques de 80x120 avec serrure y compris toutes sujétions ;
- ✓ Fourniture et pose des serrures sur les portes y compris toutes sujétions.

Article 40 : Normes et DTU

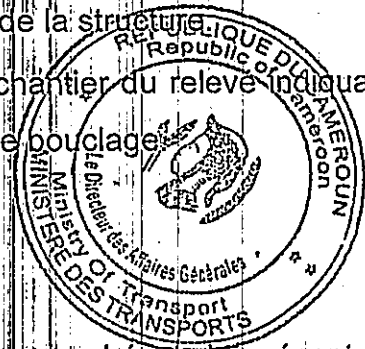
Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment le suivant :

- DTU 36.1: travaux de menuiserie bois - Arrêté 69.596 de juin et annexes - Cahier des charges : D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1.

Article 41 : Matériaux

33.1. Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO. Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement



secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, n présentant aucune altération importante, telles que éraflures, gélivures, fissures internes o roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses. Ces bois, à l'exception des bois tendres dor l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc....) Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc.... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif. L'Entrepreneur devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis son différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage. Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

33.2. Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés er conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue. La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans epaufrures, l'ensemble soigneusement poncé. Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

33.3. Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées. Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts. En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie. Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ. Toute la quincaillerie sera de première qualité.



34.1. Prévention

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent lot, ou trempés, après débit mais avant assemblage, par un produit insecticide, fongicide, de marque et qualité CTBF compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1.

34.2. Protection

Avant leur sortie d'usine, les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité. Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier munie d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

LOT N°6 : MENUISERIE METALLIQUE ET VITRERIE

Article 43 : Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'ils soient besoin de le rappeler dans les détails. Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésoillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements. Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

En fin de chantier, l'Entrepreneur devra la révision complète de ses ouvrages. Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

Article 44 : Menuiserie aluminium

Les ensembles menuisés sont constitués à partir de profilés A.G.S. filés ou extrudés traités sous oxydation anodique chimique, classe 20 de teinte naturelle. La couleur naturelle de l'anodisation est à proposer à l'approbation du Maître de l'Ouvrage. Une fois déterminée, aucune différence d'aspect, aucun contraste ne sera toléré.

La traverse basse des ouvrants comporte obligatoirement un jet d'eau. Les pièces d'appuis doivent comporter les rainures et gorges nécessaires pour l'évacuation des eaux et formant le rejet d'eau vers l'extérieur. La fixation des vitrages se fera avec des pare closes en alliage léger anodisé dito, avec garniture d'étanchéité en profilés élastomère.



Tous les joints au pourtour de ses ouvrages nécessaires pour répondre aux critères d'étanchéité exigés. Les joints entre le gros œuvre et les prés cadres, cadres et les dormants, les profilés aciers et le gros œuvre sont assurés par des mastics garantis 10 ans. Les joints au pourtour des vantaux sont appropriés au type d'ouvrant (profilés néoprène, joints balais, etc.)

L'Entrepreneur devra fournir la notice de fabricant pour le type de vitrage, les systèmes et accessoires rédigé pour montrer les produits appropriés.

VERRE TREMPE

Un verre devra être une plaque polie de l'épaisseur montrée sur les dessins.

INSTALLATION

Vérifier chaque morceau de verre avant l'installation. Ne pas installer des pièces ayant de bords endommagés, rayures, abrasions ou d'autres dommages évidents.

Installer les rubans et les blocs câbles en accord avec les recommandations de pose approuvées du fabricant.

Mettre du ruban sur les deux côtés du verre, sans le débordement au cas de la paroi qui, générerait la vision.

Cette étude sera menée en accord avec les fabricants intéressés.



LOT N°7 : PEINTURE

Article 45 : Peinture

Le présent lot comprend l'ensemble des travaux relatifs à l'exécution des ouvrages et prestations concernant les peintures la préparation des surfaces, (enlever toutes les bavures et taches sur les murs), d'égrenage et de rebouchage à l'enduit et peinture. Préparation des surfaces à peindre.

Grattage et nettoyage des surfaces avant application de la peinture.

Finition

- Murs et plafonds
 - o Plafonds PANTEX 800 en 2 couches ;
 - o Murs intérieurs PANTEX 800 en 2 couches ;
 - o Murs intérieurs PANTEX 1300 en 2 couches.

Vernissages des portes avec le cadre doit être appliqué en deux couches au pinceau.

- Menuiserie bois métallique : peinture glycérophtalique en 2 couches

LOT N°8 : ÉLECTRICITÉ

Cette partie consiste à décrire les travaux d'électricité qui doivent être réalisés conformément aux normes d'installation électrique.

Article 46 : Révision générale du système électrique

Diagnostic du circuit d'alimentation électrique y compris remplacement des câbles détériorés éventuellement et assesseurs.

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règle générale, on prendra les sections suivantes :

- 1,5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises.

Article 47 : Fourniture et pose des réglettes étanches

- Réglette de deux (02) tubes fluorescent de 120cm de marque MAZDA y compris toutes sujétions de pose.

Article 48 : Fourniture de l'appareillage électrique

Ces travaux comprennent selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de

- Tous les appareillages électriques endommagés : interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs ; des disjoncteurs

Tout le matériel d'applique sanitaire et projecteurs.

Article 49 : Normes et règlements

A- Le socle de la réglementation applicables en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant le public est *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (République Française).*

B- La réglementation applicable en matière de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation est *l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (République Française).*

C- Arrêté du 22 juin 1990 modifié le 02/02/1993, complétant l'arrêté du 25 juin 1980, sur les ERP de 5^e catégorie

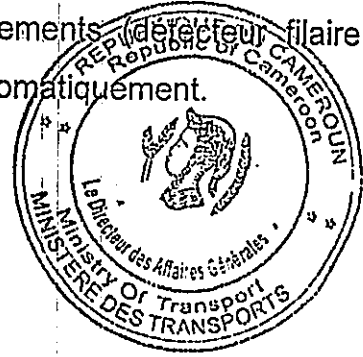
D- Arrêté du 21 mars 1968 modifié, sur les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers...

E- Annexe II art. 1 et 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 (signalétique de sécurité)

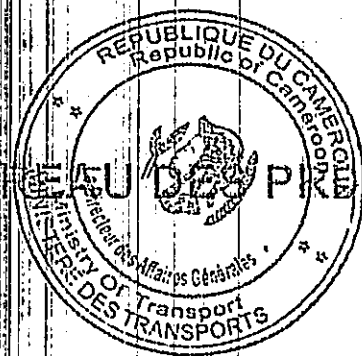
Article 50 : Mise en œuvre



Les équipements doivent être de qualité et mise en œuvre selon les règles de l'art. Une centrale d'alarme sera associée aux différents équipements (détecteur filaire de fumé, diffuseur sonore...) de manière ce qu'ils fonctionnent automatiquement.

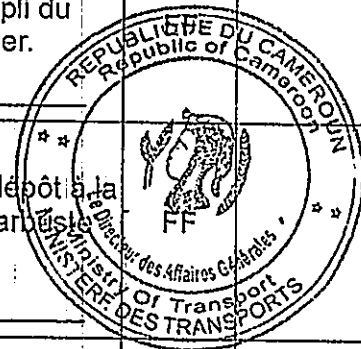


PIECE N°6 : CADRE DU BORDE
UNITAIRES

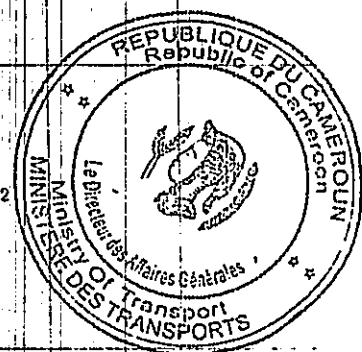


CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

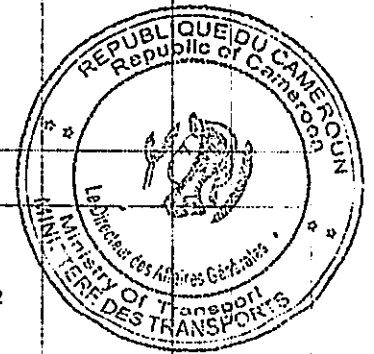
N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Série 100 – travaux préparatoires			
101	<p>Études (projet d'exécution et plan de recollement)</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration des projets d'exécution ; - L'établissement et la mise à jour du planning des travaux ; - L'élaboration du plan de recollement. <p>LE FORFAIT : _____</p>	FF		
102	<p>Installation, amené et repli</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier.</p> <p>LE FORFAIT : _____</p>			
103	<p>Dessouchage et évacuation des sapins</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'enlèvement et dépôt à la décharge publique des sapins ou tout autre arbre ou arbuste se trouvant sur l'emprise du projet.</p> <p>LE FORFAIT : _____</p>			
104	<p>Implantation de la zone d'extension</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais relatifs à l'implantation de la zone d'extension du bâtiment.</p> <p>LE FORFAIT : _____</p>	FF		
105	<p>Fouilles en puits et en rigoles de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube les frais relatifs aux tranchées réalisées en vue de l'exécution de la fondation de l'extension.</p> <p>LE METRE CUBE : _____</p>	M ³		
106	<p>Remblai compacté en couches successives de 20cm de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat les frais liés au rebouchage des tranchées après la réalisation de la fondation.</p> <p>LE METRE CUBE : _____</p>	M ³		
	Série 200 - charpente - couverture - plafond			
201	<p>Construction des fermes en bastaings de 15x3 cm² en bois dur du pays et traité au Xylophène</p> <p>Ce prix désigne la réalisation de la structure porteuse de la toiture (fermes) en utilisant des essences locales de haute densité avec leur traitement préalable au Xylophène.</p>	M ³		



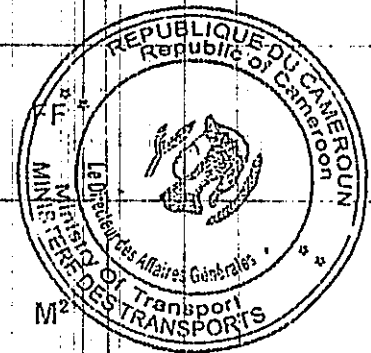
N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	LE METRE CUBE :			
202	Fourniture et pose des pannes de 8x8 cm ² en bois dur du pays Ce prix désigne la fourniture et la pose des pannes à tôle en utilisant des essences locales de haute densité avec leur traitement préalable au Xylophène. LE METRE CUBE :	M ³		
203	Fourniture et pose lattes de 8x4 cm ² pour le solivage en carreaux de 60x120 cm en forme de damier en bois dur du pays et traité au Xylophène Ce prix désigne la réalisation de la structure porteuse du support de plafond (solivage) en utilisant des essences locales de haute densité avec leur traitement préalable au Xylophène. LE METRE CUBE :	M ³		
204	Fourniture et pose des tôles bac 6/10 ^e (étanchéité générale du bâtiment et de la zone d'extension) Ce prix rémunère la fourniture et la réalisation de la "peau" d'étanchéité de la toiture, couverture en tôle bac alu 6/10 ^e ou équivalent en alu zinc naturelle y compris toutes sujétions. LE METRE CARRE :	M ²		
205	Démolition et traitement partielle de la couverture, sur les zones défectueuses (étanchéité partielle) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat les frais liés à l'enlèvement de la toiture des zones défectueuses et le traitement de leur remplacement. LE FORFAIT :	FF		
206	Fourniture et pose des tôles lisses alu de 0,35 Ce prix désigne la fourniture et la pose du revêtement extérieur des plafonds extérieurs y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE :	ML		
207	Fourniture et pose du plafond en contre-plaqué (zone d'extension et bâtiment) Ce prix englobe l'ensemble des coûts liés à la fourniture, à la pose et aux finitions de plafonds en contre-plaqué y compris toutes sujétions. LE METRE CARRE :	M ²		
208	Fourniture et pose des planches de rives de 27 cm Ce prix désigne dans les conditions prévues par le CCTP la fourniture et pose des planches de rives y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE :	ML		



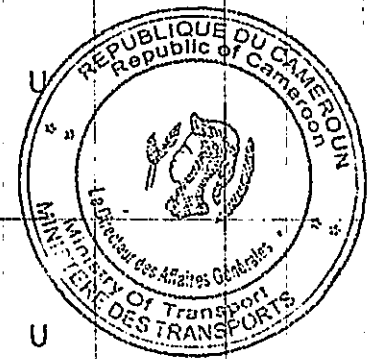
N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
209	Fourniture et pose des bandes ourlées de 30 cm en alu de 0,35 Ce prix désigne la fourniture et la pose du revêtement extérieur des parois verticales (planches de rive) y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE :	ML		
210	Fourniture et pose des tôles faitières de 50 cm en alu de 0,50 Ce prix désigne la fourniture et la pose des tôles faitières tel que prévu dans le CCTP y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE :	ML		
211	Fourniture et pose des bandes de rives en alu de 0,35 Ce prix désigne la fourniture et la pose des bandes de rive tel que prévu dans le CCTP y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE :	ML		
212	Fourniture et pose des couvre joints et traité au Xylophène Ce prix désigne la fourniture et la pose des couvre joints préalablement traité au Xylophène y compris toutes sujétions. LE MÈTRE LINÉAIRE :	ML		
Série 300 – maçonnerie – béton armé et raccords				
301	Maçonnerie en agglomérés de 20x20x40 cm pour le soubassement de la fondation de la salle de conférence Ce prix rémunère le coût lié à l'élévation des murs de fondation dans les conditions prévues par le CCTP. LE METRE CARRE :	M ²		
302	Coulage des semelles, amorces, des longrines, des poteaux, des linteaux et du chaînage haut dosé à 350kg/m ³ Ce prix rémunère le coût lié à la réalisation des ouvrages de structure en béton armé dans les conditions définis par le CCTP. LE METRE CUBE :	M ³		
303	Élévation en agglos de 15x.20x40 pour la salle de conférence et la transformation du Parking en bureaux Ce prix rémunère le coût lié à l'élévation des murs de la salle de conférence et la transformation du parking dans les conditions prévues par le CCTP. LE METRE CARRE :	M ²		
304	Enduit de ciment dosé à 400kg/m ³ , salle de conférence et parking transformé en bureaux	M ²		



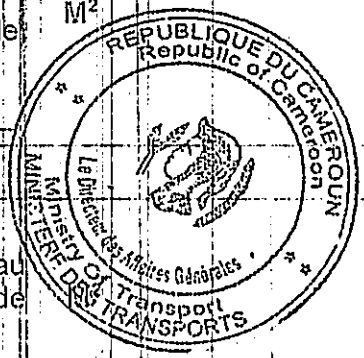
N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Ce prix rémunère au mètre carré les enduits réalisés sur les murs de la salle de conférence et parking transformé en bureau dans les conditions prévues par le CCTP. LE METRE CARRE :			
305	Raccords généraux dans tout le bâtiment et la clôture Ce prix rémunère au mètre carré les raccords des enduits sur les murs du bâtiment et de la clôture. LE METRE CARRE :	M ²		
306	Démolition du dallage existant Ce prix rémunère au mètre carré la démolition du plancher existant. LE METRE CARRE :	M ²		
307	Enlèvement des gravats Ce prix rémunère l'enlèvement et l'évacuation des gravats. LE FORFAIT :			
308	Carrelage des bureaux et de la salle de conférence en cérame gré de 40x40 Ce prix désigne l'approvisionnement et la réalisation d'un revêtement de sol robuste et imperméable de type gré cérame de 40x40 cm y compris toute sujétion. LE METRE CARRE :	M ²		
401	Série 400 – plomberie et sanitaires Tuyau à pression de 16 pour alimentation en eau Ce prix désigne la fourniture et la pose de tuyau pression de 16 pour l'alimentation en eau potable du bâtiment y compris toute sujétion de pose. LE ROULEAU :	RLX		
402	Fourniture et pose lave main Delta ou similaire y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définit dans le CCTP la fourniture et la pose de lave main y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
403	Raccords de tuyau compression de 16 Ce prix rémunère les ajustements liés au tuyau d'alimentation en eau potable y compris toute sujétion de pose. LE FORFAIT :	FF		
404	Fourniture et pose WC blanc Fabia ou similaire y compris toutes sujétions	U		



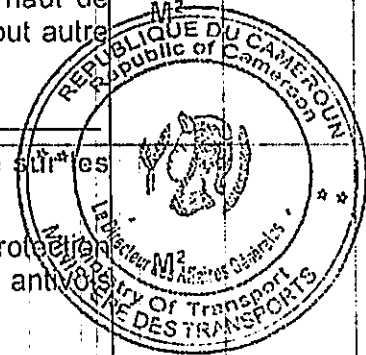
N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de WC blancs Fabia ou similaire y compris toutes sujétions. L'UNITE :			
475	Fourniture et pose porte serviette y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de porte serviette y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
476	Fourniture et pose porte savon y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de porte savon y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
477	Fourniture et pose colonne de douche rigide y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de colonne de douche rigide y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
478	Fourniture et pose porte papier hygiénique y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de porte papier hygiénique y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
409	Fourniture et pose miroir de douche y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de miroir de douche y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
410	Fourniture et pose tablette de douche y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la fourniture et la pose de tablette de douche y compris toutes sujétions. L'UNITE :	U		
411	Construction d'une fosse septique à trois (03) compartiments de 2x2x2 Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la construction d'une fosse septique à trois (03) compartiments. LE FORFAIT :	FF		



N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettres
412	Puisard de 5m Ce prix rémunère dans les conditions définies dans le CCTP la construction d'un puisard de 5m de profondeur. LE FORFAIT : _____	FF		
413	Tuyau d'évacuation en PVC de 110 et 63 Ce prix désigne la fourniture et la pose de tuyaux d'évacuation en PVC y compris toute sujétion de pose. LE MÈTRE LINÉAIRE : _____	ML		
501	Série 500 – menuiserie bois Porte en panneaux de 80x220 en bois massif avec canon de bonne marque Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la fourniture et l'installation de portes en bois massif de dimension de 80x220 cm y compris toute sujétion de pose. LE METRE CARRE : _____	M ²		
601	Série 600 – menuiserie métalliques et vitrerie Grille antivol en acier forgé de 60x60 pour douches Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la prestation globale de fabrication et d'installation de grilles antivol en acier forgé pour les fenêtres de douches. LE METRE CARRE : _____	M ²		
602	Grille antivol en acier forgé de 120x150 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la prestation globale de fabrication et d'installation de grilles antivol en acier forgé pour les fenêtres hormis celles de douches. LE METRE CARRE : _____	M ²		
603	Fenêtre en alu 120x150 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat les frais liés à la confection et l'installation des fenêtres en aluminium y compris toute sujétion. LE METRE CARRE : _____	M ²		
604	Fourniture et pose des portes métalliques de 80x220 avec serrure y compris toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat la fourniture et l'installation d'une porte en acier de dimension de 80x220 cm y compris toute sujétion de pose. LE METRE CARRE : _____	M ²		
701	Série 700 – peinture générale Préparation de la surface à peindre : nettoyage et ponçage de toutes les surfaces	M ²		



N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le nettoyage et ponçage de toutes les surfaces à peindre. LE METRE CARRE: _____			
702	Application de bicouches de peinture Pantex 800 intérieur et sous dalle y/c toutes sujétions Ce prix désigne les travaux de peinture de finition intérieure pour les pièces sèches avec une peinture de type PANTEX 800 ou similaire. LE METRE CARRE: _____	M ²		
703	Application de bicouches de peinture Pantex 1300 extérieur y/c toutes sujétions Ce prix rémunère les travaux de peinture de finition haut de gamme de type PANTEX 1300 pour les façades ou tout autre produit similaire LE METRE CARRE: _____	M ²		
704	Fourniture et pose de la peinture à huile acrylique sur les antivolts et portes y/c toutes sujétions Ce prix désigne les travaux de finition et de protection anticorrosion/anti-humidité sur des portes et antivolts métalliques. LE METRE CARRE: _____	M ²		
801	Série 800 – électricité et sécurité Tuyaux flexibles orange ou gaines annelées de 16mm ² pour les lampes de 25mm ² pour les prises, boîtes dérivations, pour protection des conducteurs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au rouleau, la fourniture et la pose des tuyaux flexibles orange ou gaines annelées pour la protection des conducteurs. LE ROULEAU: _____	RLX		
802	Câble VGV de 2,5mm ² pour toutes les installations (prises et boîtes de dérivation) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au rouleau, la fourniture et la pose des câbles VGV de 2,5mm ² pour les installations des prises et des boîtes de dérivation. LE ROULEAU: _____	RLX		
803	Câble VGV de 1,5mm ² pour les installations (lampes) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au rouleau, la fourniture et la pose des câbles VGV de 1,5mm ² pour les installations des luminaires. LE ROULEAU: _____	RLX		
804	Interrupteurs et prises de courant encastrés	U		

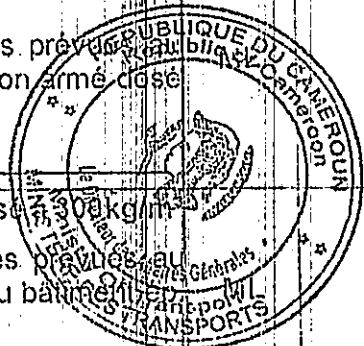




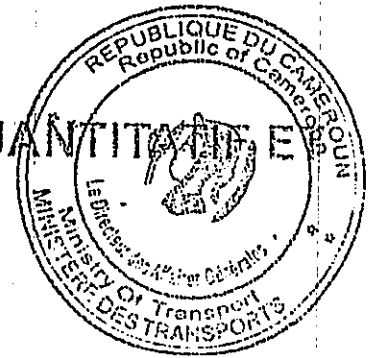
ESTIMATIF

PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

N°	Désignations	Unités	PU en Chiffres en FCFA	PU en lettre
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat à l'unité, la fourniture et la pose des interrupteurs et prises de courant encastrées. L'UNITE :			
805	Attaches, dominos, boîtiers et boîtes de dérivation puis raccordement au réseau existant Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des éléments annexes nécessaires à une bonne installation électrique ainsi que le raccordement de cette installation au réseau existant. L'ENSEMBLE :	ENS		
	Série 900 - VRD			
901	Construction des caniveaux de 40x20 en béton armé dosé à 350kg/m ³ Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation caniveaux de 40x20 en béton armé dosé à 350kg/m ³ . LE MÈTRE LINÉAIRE :			
902	Dallage des alentours du bâtiment ép. 8cm dosé à 300kg/m ³ Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la réalisation de dallage des alentours du bâtiment ép. 8cm dosé à 300kg/m ³ . LE MÈTRE LINÉAIRE :			

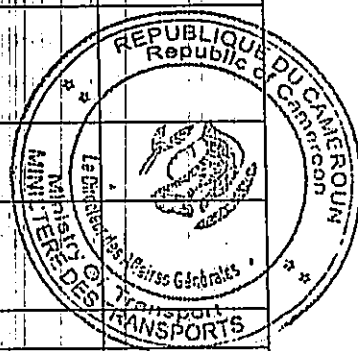


PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
ESTIMATIF

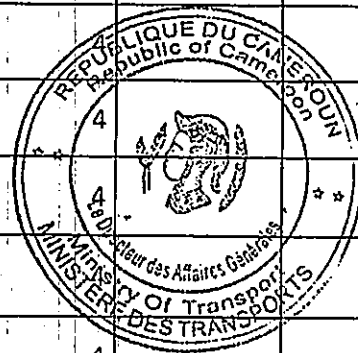


CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U.	P.T.
Lot 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Etudes (projet d'exécution plan de recollement par l'Ingénieur)	Ff	1		
102	Installation, amené et repli	Ff	1		
103	Dessouchage et évacuation des sapins	Ff	1		
104	Implantation de la zone d'extension	Ff	1		
105	Fouilles en puits et en rigoles de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)	m ³	54		
106	Remblai compacté en couches successives de 20cm de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)	m ³	120		
Sous-Total 100					
Lot 200 : CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFOND					
201	Construction des fermes en bastaings de 15x3 cm ² en bois dur du pays et traité au Xylophène	m ³	5,98		
202	Fourniture et pose des pannes de 8x8 cm ² en bois dur du pays	m ³	3,65		
203	Fourniture et pose lattes de 8x4 cm ² pour le solivage en carreaux de 60x120 cm en forme de damier en bois dur du pays et traité au Xylophène	m ³	5,73		
204	Fourniture et pose des tôles bac 6/10e (étanchéité générale du bâtiment et de la zone d'extension)	m ²	988		
205	Démolition et traitement partielle de la couverture, sur les zones défectueuses (étanchéité partielle)	Ff	1		
206	Fourniture et pose des tôles lisses alu de 0,35	ml	50		
207	Fourniture et pose du plafond en contre-plaqué (zone d'extension et bâtiment)	m ²	250		
208	Fourniture et pose des planches de rives de 27 cm	ml	80		
209	Fourniture et pose des bandes ourlées de 30 cm en alu de 0,35	ml	83		
210	Fourniture et pose des tôles faitières de 50 cm en alu de 0,50	ml	55		
211	Fourniture et pose des bandes de rives en alu de 0,35	ml	70		
212	Fourniture et pose des couvres joints et traité au Xylophène	ml	245		
Sous-Total 200					
Lot 300 : MACONNERIE - BETON ARME ET RACCORDS					
301	Maçonnerie en agglomérés de 20x20x40 cm pour le soubassement de la fondation de la salle de conférence	m ²	33,6		
302	Coulage des semelles, amorces, des longrines, des poteaux, des linteaux et du chaînage haut dosé à 350kg/m ³	m ³	3,65		
303	Élévation en agglos de 15x 20x40 pour la salle de conférence et la transformation du Parking en bureaux	m ²	226		



304	Enduit de ciment dosé à 400kg/m ³ , salle de conférence et parking transformé en bureaux	m ²	561		
305	Raccords généraux dans tout le bâtiment et la clôture	Ff	1		
306	Démolition du dallage existant	m ²	64		
307	Enlèvement des gravats	Ff	1		
308	Carrelage des bureaux et de la salle de conférence en cérame gré de 40x40	m ²	330		
	Sous-Total 300				
	Lot 400 : PLOMBERIE ET SANITAIRES				
401	Tuyau à pression de 16 pour l'alimentation en eau	Rlx	3		
402	Fourniture et pose lave-main Delta ou similaire y compris toutes sujétions	u	4		
403	Raccords de tuyau compression de 16	Ff	1		
404	Fourniture et pose WC blanc Fabia ou similaire y compris toutes sujétions	u	4		
405	Fourniture et pose porte serviette y compris toutes sujétions	u			
406	Fourniture et pose porte savon y compris toutes sujétions	u			
407	Fourniture et pose colonne de douche rigide y compris toutes sujétions	u			
408	Fourniture et pose porte papier hygiénique y compris toutes sujétions	u			
409	Fourniture et pose miroir de douche y compris toutes sujétions	u	4		
410	Fourniture et pose tablette de douche y compris toutes sujétions	u	4		
411	Construction d'une fosse septique à trois (03) compartiments de 2x2x2	Ff	1		
412	Puisard de 5m	Ff	1		
413	Tuyau d'évacuation en PVC de 110 et 63	ml	25		
	Sous-Total 400				
	Lot 500 : MENUISERIE BOIS				
501	Porte en panneaux de 80x220 en bois massif avec canon de bonne marque	m ²	18,48		
	Sous-Total 500				
	Lot 600 : MENUISERIE METALLIQUE ET VITRERIE				
601	Grille antivol en acier forgé de 60x60 pour douches	m ²	1,44		
602	Grille antivol en acier forgé de 120x150	m ²	12,96		
603	Fenêtre en alu 120x150	m ²	12,56		
604	Porte métallique de 80x220	m ²	5,28		
	Sous-Total 600				
	Lot 700 : PEINTURE GENERALE				
701	Préparation de la surface à peindre : nettoyage et ponçage de toutes les surfaces	m ²	2500		
702	Application de bicouches de peinture Pantex 800 intérieur et sous dalle y/c toutes sujétions	m ²	1020		
703	Application de bicouches de peinture Pantex 1300 extérieur y/c toutes sujétions	m ²	650		



704	Fourniture et pose de la peinture à huile acrylique sur les antivols et portes y/c toutes sujétions	m ²	780		
	Sous-Total 700				
Lot 800 : ELECTRICITE ET SECURITE					
801	Tuyaux flexibles orange ou gaines annelées de 16mm ² pour les lampes de 25mm ² pour les prises, boîtes dérivations, pour protection des conducteurs	Rlx	125		
802	Câble VGV de 2,5mm ² pour toutes les installations (prises et boîtes de dérivations)	Rlx	24		
803	Câble VGV de 1,5mm ² pour les installations (lampes)	Rlx	16		
804	Interrupteurs et prises de courant encastrés	u	65		
805	Attaches, dominos, boîtiers et boîtes de dérivations puis raccordement au réseau existant	Ens	1		
	Sous-Total 800				
Lot 900 : VRD					
901	Construction des caniveaux de 40x20 en béton armé dosé à 350kg/m ³	ml	120		
902	Dallage des alentours du bâtiment ép. 8cm dosé à 300kg/m ³	ml	9,6		
	Sous-Total 900				
TOTAL GENERAL H.T.					
TVA : 19,25%					
AIR					
TOTAL TTC					
Net à Mandater					

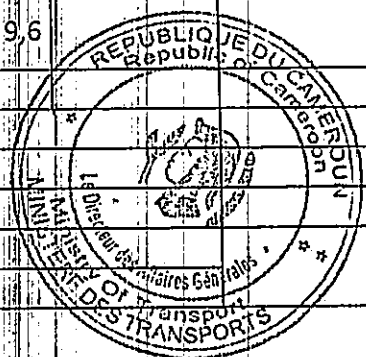


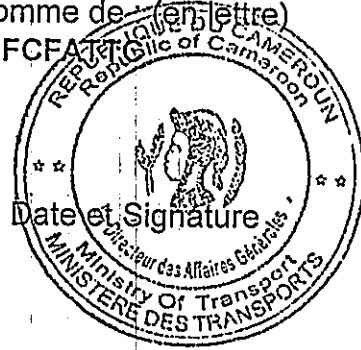
TABLEAU RECAPITULATIF

Série n°	Ouvrages	Prix total
100	Travaux préparatoires	
200	Charpente – couverture - plafond	
300	Maçonnerie – béton armé et raccords	
400	Plomberie et sanitaires	
500	Menuiserie bois	
600	Menuiserie métallique et vitrerie	
700	Peinture générale	
800	Électricité et sécurité	
900	VRD	

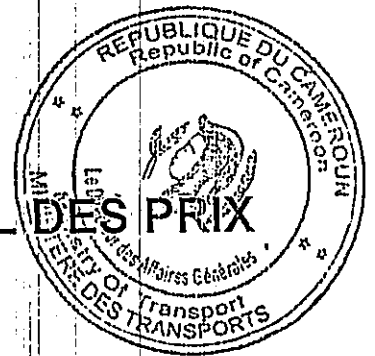
	Total général des ouvrages (FCFA HTVA)		
	TVA 19,25%		
	AIR		
	Total général (FCFA/TTC)		
	Net à mandater		

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de (en lettre)

FCFA TTC



PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

Ministère des Transports

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

Ministry of Transport

MARCHE N° _____ /M /MINT /CIPM/2025 Passé après Appel d'Offres National Ouvert
n° _____ /AONO/MINT/CPM/2026 du..... POUR LA REHABILITATION DE LA
DELEGATION REGIONALE DES TRANSPORTS DE L'EST (en procédure d'urgence) .

Maître d'Ouvrage: *Ministère des Transports*

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : REHABILITATION DE LA DELEGATION REGIONALE DES TRANSPORTS DE L'EST

LIEU : YAOUNDE.

DELAID'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT ENFCFA :

TTC		
HTVA		
TVA		
AIR		
Net à mandater		

FINANCEMENT : *BIP (Budget d'Investissement Public)*

IMPUTATION

60.46.465.1.33000001.0133.523112

SOUSCRIT,

SIGNE,

NOTIFIE,

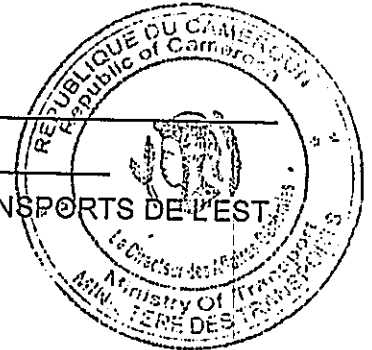
ENREGISTRE,

LE _____

LE _____

LE _____

LE _____



Entre:

La République du Cameroun, représentée par le Ministre des Transports,
ci-après dénommée,

« Le Maître d'Ouvrage »

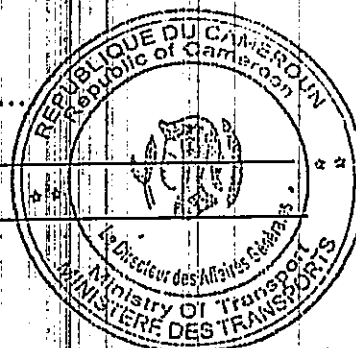
D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____



Représenté par Monsieur / Madame _____ son Directeur Général ou son
représentant, Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui
suit :

DELAID'EXECUTION : trois (03) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le Cocontractant	
	Yaoundé, le
Signé par le Ministre des Transports	
	Yaoundé, le
Enregistrement	

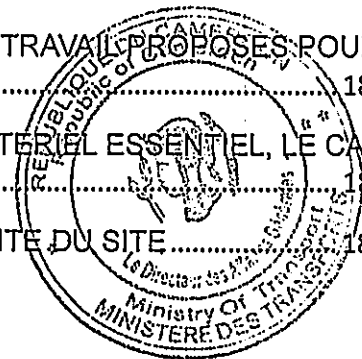


**PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES
A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**



TABLE DES MODELES

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER.....	163
ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION	164
ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	166
ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	168
ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE	170
Annexe n°7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING	172
ANNEXE N° 8 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER	174
ANNEXEN°9 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES.....	177
ANNEXEN°10 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL	178
ANNEXEN°11 : REFERENCES DU CANDIDAT.....	179
ANNEXEN°12 : DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION.....	182
ANNEXEN°13. MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT.....	183
ANNEXEN°14 MODEL DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE.....	185



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

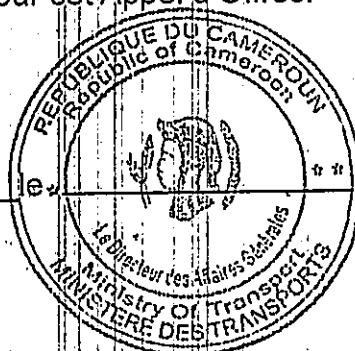
Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____



Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)

..... Dont le siège social est à

Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

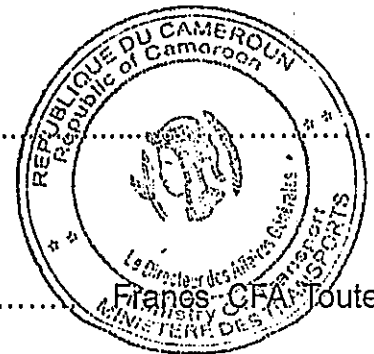
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumet et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

-
[En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

.....
Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]



- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au

compte n°

Ouvert au nom de
Après de la banque
Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

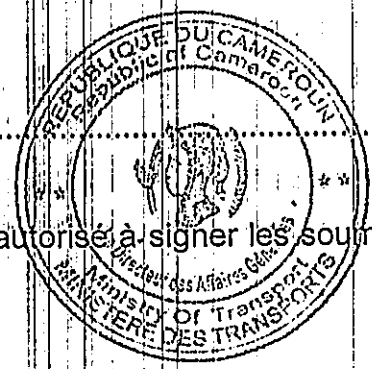
Fait à

Le

Signature de

En qualité de
pour et au nom de

Dûment autorisé à signer les soumissions



(9)

- (8) Supprimer la mention inutile
- (9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adressé de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée

« l'organisme financier » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant]

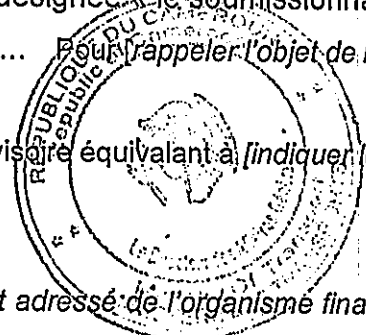
Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

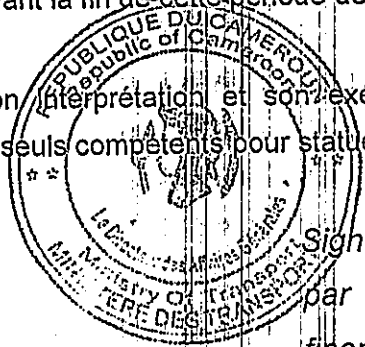
- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;



- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié
par l'organisme
financier

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun,
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse
du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à
réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage
compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de
l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement

Nous,

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite
de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour
quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].



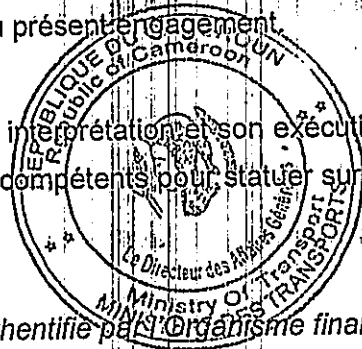
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier:

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le
compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître
d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)



Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire,
déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations,
relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
..... du

..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et
les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum
correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de
fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à

[signature de l'organisme financier]



Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou
du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer
les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

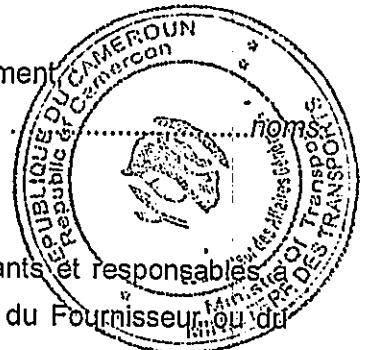
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur
à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement

Nous, adresse organisme financier], représentée par nom
des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables
l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du
prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres],
correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ,
dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant
que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du
Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par
ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif
que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur
à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le



Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

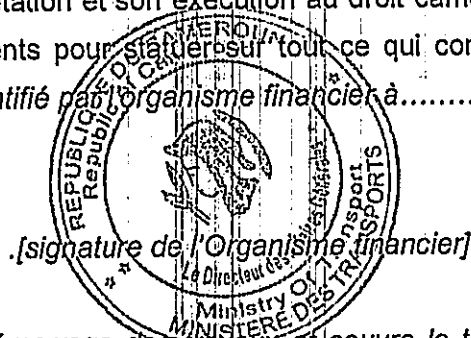
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le

.....



(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

3. Projet de rapport final				
4. Rapport final				

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ¹												Total personnel/mois				
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Siège	Terrain ²	Total		
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
												Total partiel							
												Total							

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

¹ Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

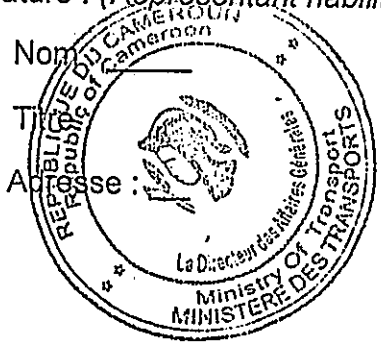
² Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

Signature : (Représentant habilité)

Nom _____

Ti _____

Ad _____



ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années d'expérience		Poste ou fonction Occupe (e) pour Chaque projet
			Générale	Spécifique En	
				Termes de projets similaires réalisés	

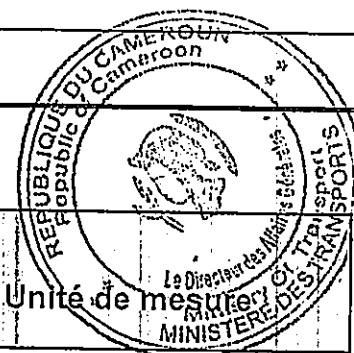


1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS
SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Designation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>



N° Service	Designation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :



Nombre d'années d'emploi

par le Candidat : Nationalité :

.... Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

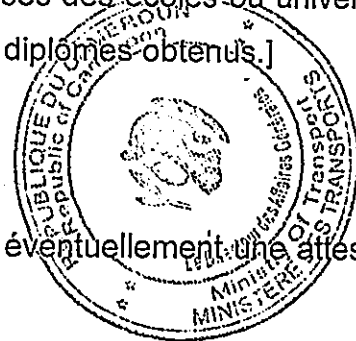
.....
.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité



.....
.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

.....
.....
Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....
.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]



.....
.....
Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

.....
.....
Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....
.....

Nom du représentant habilité :

.....
.....

ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

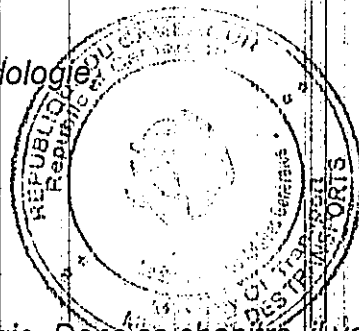


Nom du candidat :

ANNEXE N°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

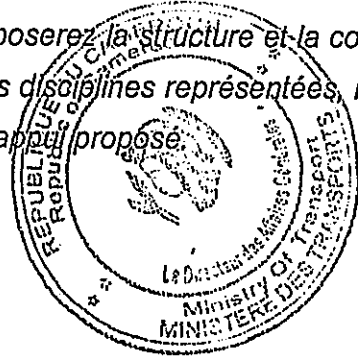
- a) *Conception technique et méthodologie*
- b) *Plan de travail, et*
- c) *Organisation et personnel*



a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

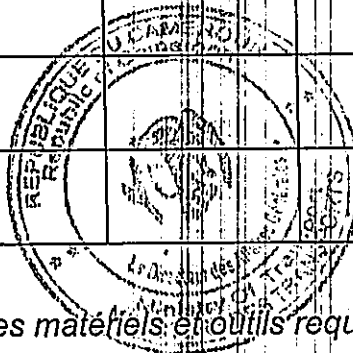
b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.



ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							



[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

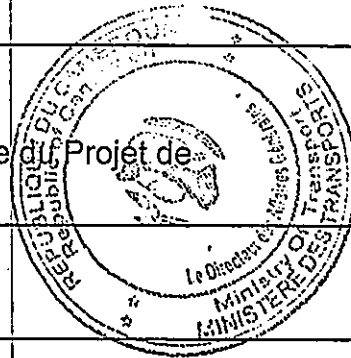
Je soussigné M. _____

Représentant
l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de
l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de



Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

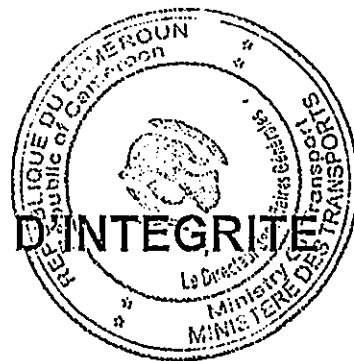
N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)



PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE



CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité



MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la

connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures

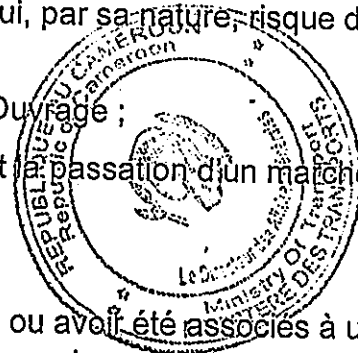
i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :



- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de

Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

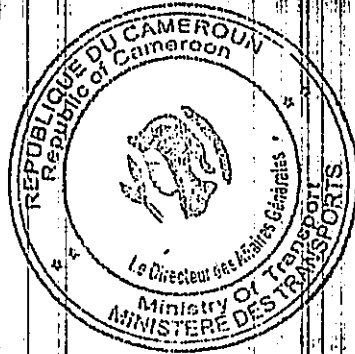
Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____





**PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

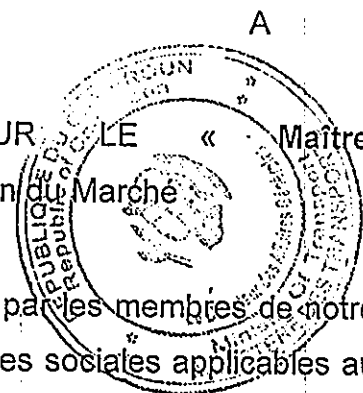
INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

MONSIEUR _____ LE « Maître

d'Ouvrage» Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché



- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

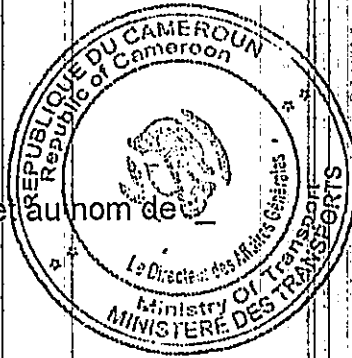
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :_

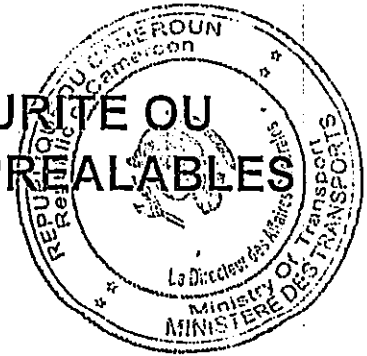
Signature :__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____



**PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**



PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

- 2.1. La date de la réalisation de l'étude : mai 2026
- 2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé : le Service Régional du patrimoine de l'Etat de l'Est
- 2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé : RAS
- 2.4. Si entretien
- 2.4. Description des études :



Note de Présentation du Projet de Réhabilitation

Objet : Réhabilitation de la Délégation Régionale des Transports de l'Est.

Résumé : Le projet vise à réhabiliter et étendre la Délégation Régionale des Transports de l'Est avec des travaux axés sur les travaux de toiture, de maçonnerie, de plomberie, de menuiserie, de peinture, d'électricité et de VRD. L'objectif est de garantir un environnement moderne, fonctionnel et sécurisé pour les occupants et visiteurs.

Objectif : Mise à jour du bâtiment afin de garantir un cadre de travail optimal tout en répondant aux normes de sécurité et de durabilité.

Détails des Travaux :

1. Travaux préparatoires :

- o Etudes (projet d'exécution plan de recollement)
- o Installation, amené et repli

- o Dessouchage et évacuation des sapins
- o Implantation de la zone d'extension
- o Fouilles en puits et en rigoles de la zone d'extension (salle de conférence 50 places)
- o Remblai compacté en couches successives de 20cm de la zone d'extension (salle de conférence 50 places).

2. Charpente - couverture - plafond :

- o Construction des fermes et des autres éléments bois (panne, lattes, planches de rive et couvre joints) en bois dur du pays et traité au Xylophène
- o Fourniture et pose des éléments de couverture (tôles bac, bandes ourlées, faîtière, bande de rive...)
- o Démolition et traitement partielle de la couverture, sur les zones défectueuses (étanchéité partielle).

3. Maçonnerie - béton armé et raccords

- o Maçonnerie en agglomérés de 20x20x40 cm pour le soubassement de la fondation de la salle de conférence
- o Coulage des semelles, amorces, des longrines, des poteaux, des linteaux et du chaînage haut dosé à 350kg/m³
- o Elévation en agglos de 15x 20x40 pour la salle de conférence et la transformation du Parking en bureaux
- o Enduit de ciment dosé à 400kg/m³, salle de conférence et parking transformé en bureaux
- o Raccords généraux dans tout le bâtiment et la clôture
- o Carrelage des bureaux et de la salle de conférence en cérame gré de 40x40

4. Plomberie et sanitaires :

- o Fourniture et pose des tuyaux d'alimentation et d'évacuation ;
- o Fourniture et pose des appareils sanitaires

5. Menuiserie bois :

- o Porte en panneaux de 80x220 en bois massif avec canon de bonne marque

6. Menuiserie métallique et vitrerie :

- o Grille antivol en acier forgé
- o Fenêtre en alu
- o Porte métallique.

7. Peinture générale :



- Préparation de la surface à peindre : nettoyage et ponçage de toutes les surfaces ;
- Application de peinture à eau sur mur et plafond et à huile pour antivol et portes.

8. Électricité et sécurité :

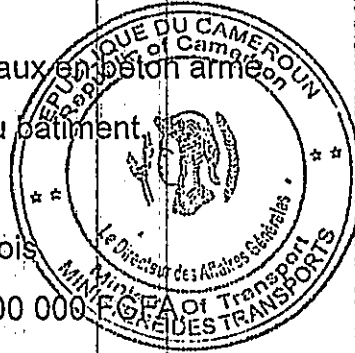
- Tuyauterie ;
- Câblerie ;
- Appareils électriques.

9. VRD

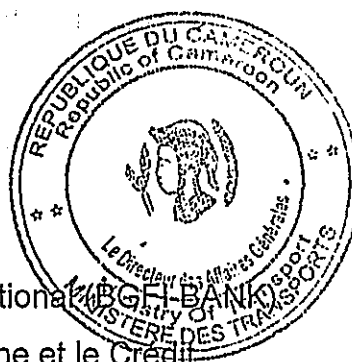
- Construction des caniveaux en béton armé
- Dallage des alentours du bâtiment.

Délai et Budget :

- Durée des travaux : 3 mois
- Coût total estimé : 60 000 000



PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



I- BANQUES

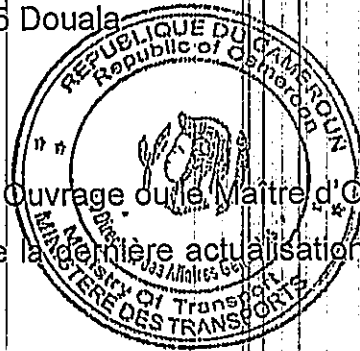
1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances

2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

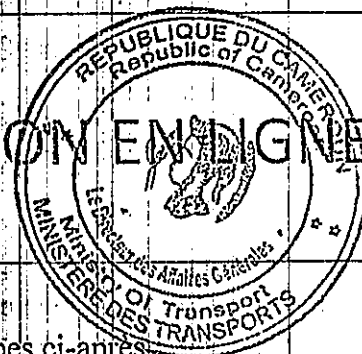


**PIECE N°15 : PROCEDURE DE PASSATION
DES MARCHES EN LIGNE**





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE



Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après.

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

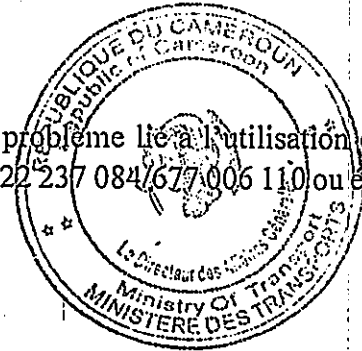
(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084 / 677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.



GRILLE D'EVALUATION

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères éliminatoires et essentiels :

➤ *Les critères éliminatoires.*

Il s'agit notamment :

- hh) de l'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- ii) de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente;
- jj) des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- kk) du non-respect de 70% des critères essentiels ;
- ll) de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- mm) du non-respect du format de fichier des offres ;
- nn) de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- oo) de l'absence de la charte d'Intégrité
- pp) de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales
- qq) de l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEP'S.
- rr) de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le PBU, le DQE,) ;
- ss) de la non-conformité du mode de soumission ;
- tt) Offres non conformes aux prescriptions du DAO
- uu) Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans la DAO.

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- a) *Présentation de l'offre ;*
- b) *Les références du soumissionnaire ;*
- c) *Personnel d'encadrement ;*
- d) *Les moyens logistiques et Matériels ;*
- e) *Capacité de financement d'un montant de trente millions (30 000 000) délivrée par une banque de 1^{er} ordre ;*
- f) *Les preuves d'acceptations des conditions du marché (CCAP, GST, modèle de Marché) ;*
- g) *Attestation de visite de site*

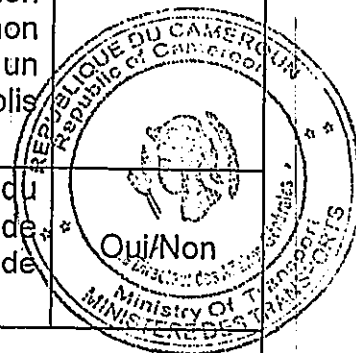
h) *Méthodologie et planning d'exécution.*

Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

+ Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

N°	Rubrique	Oui/Non
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence ou la non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec le DAO concerné et n'ayant pas la mention manuscrite de l'émetteur est considérée comme non conforme. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable et considérée comme absente.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
6	De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE, SDPU)	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
7	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
8	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
09	Non-respect de 70% des critères essentiels	Oui/Non
10	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;	Oui/Non
11	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
12	Non-respect des modèles ou formulaires types prévus dans le DAO	Oui/non



13	Absence de la clé de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS	Oui/non
14	Non-conformité du mode de soumission	Oui/non

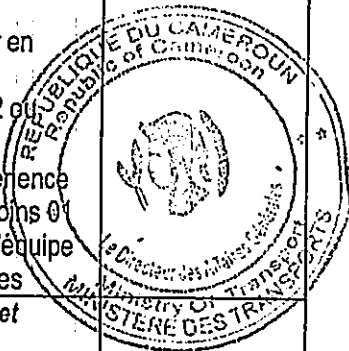
≥ + Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels relatifs à la qualification des soumissionnaires portera sur :

- a) Présentation de l'offre : 02 sous-critères
- b) Expérience : 02 sous-critères
- c) Personnel d'encadrement : 04 sous-critères
- d) Moyens logistiques et Matériels : 05 sous-critères
- e) Capacité de financement : 01 sous-critère
- f) Les preuves d'acceptations des conditions du marché : 03 sous-critères
- g) Attestation de visite de site : 03 sous-critères
- h) Méthodologie et planning d'exécution : 03 sous-critère



N°	Critère	Validation du critère (Oui/Non)	Sous-critère	Validation du sous-critère (Oui/Non)
1	PRESENTATION DE L'OFFRE		Présence de toutes les pièces (Offres Administratives, Technique et financière)	
			Clarté des documents (lisibilité, intercalaire de couleur autre que le blanc et pagination)	
Validation de deux 2/2 sous critères pour obtenir un « oui »				
2	EXPERIENCE Joindre pour chaque contrat : - Copie première et page des signatures ; - PV de réception provisoire ou définitive		Avoir réalisé au moins un (01) projet de travaux de construction d'un bâtiment public en général)	
			Avoir au moins un marché de réhabilitation d'un immeuble pour un montant TTC ≥ 50.000.000 FCFA	
validation de 1/2 sous critères pour obtenir un « oui »				
NB : Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.				
3	PERSONNEL		Conducteur de travaux ; Un Ingénieur de Travaux de génie Civil bac+3 inscrit à l'ONIGC ;	

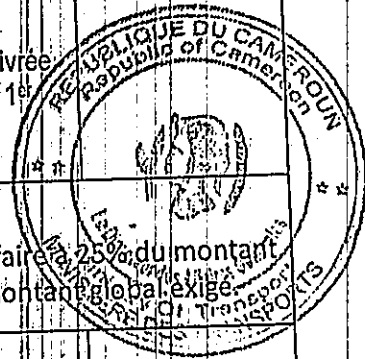
	<p>Joindre pour chaque personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; - attestation d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant; - curriculum vitae signé et daté de l'expert; - attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; 		<p>Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Conducteur des Travaux dans le domaine similaire;</p>	
			<p><i>Chef chantier :</i> Un Technicien supérieur de Génie Civil ou titulaire d'un bacc F4 ; Expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans et ayant exécuté au moins un (01) projet comme Chef Chantier dans le BTP.</p>	
			<p><i>Chef d'équipe électricité</i> - Technicien supérieur en Génie électrique ou électrotechnique Bac + 2 ou plus - Deux (02) ans d'expérience ou plus et justifiant au moins 01 projet en tant que chef d'équipe pour des travaux similaires</p>	
			<p><i>Technicien en plomberie et installation sanitaire</i> - Avoir minimum un baccalauréat - Deux années d'expérience Ayant au moins un projet dans le domaine similaire</p>	
<p>validation de 3/4 sous critères pour obtenir un « oui »</p>				
<p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa mise en disponibilité par l'Administration ne sera pas considéré dans l'évaluation.</p>				
<p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.</p>				
<p>4 MATERIEL</p>			<p>- Un véhicule de liaison pick-up (carte crise, contrat de location)</p>	
			<p>- Matériel de soudure</p>	
			<p>- Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)</p>	
			<p>- Petit matériel de maçonnerie (pelles, truelles, niveau à bulle, équerre de maçons, mètre etc.)</p>	
			<p>- Matériel de plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étai, etc.)</p>	

validation de 4/5 sous critère pour obtenir un « oui »

NB : joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises ou contrat de location pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour le petit matériel, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

5 CAPACITE FINANCIERE

L'attestation de solvabilité financière d'un montant de 30.000.000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre



validation 1/1 sous critère par critère pour obtenir un « oui »

NB : En cas de groupement, chaque membre du groupement devra satisfaire à 25% du montant global exigé et le mandataire du groupement devra satisfaire à 50% du montant global exigé.

6 LES PREUVES D'ACCEPTATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Le projet de Marché

validation de 3/3 sous critère par critère pour obtenir un « oui »

NB : Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché

8 ATTESTATION DE VISITE DE SITE

- Rapport de visite

- Une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur)

- Un reportage photographique

validation de 2/3 sous critère pour obtenir un « oui »

9 METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION

les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

Organisation du travail en équipes ou ateliers

Planning d'exécution conforme aux délais

validation de 2/3 sous critère pour obtenir un « oui »

Décision de la SCA :

